

RAPPORT ANNUEL



A Brazzaville, des partisans du «non» au référendum montrent des douilles de balles, utilisées, selon eux, pour réprimer les manifestants. © RFI/BH

« Les droits de l'Homme en souffrance »

Février 2016

Sommaire

INTRODUCTION	5
CONTEXTE POLITIQUE AU CONGO	7
I. ATTEINTES AU DROIT A LA VIE, A LA SECURITE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES	11
1. Torture, mauvais traitements et meurtres.....	12
Cas de MAHAMAT TAHIR	12
Cas de Jean Edouardo Veloz	13
Répression sanglante à Nkayi	15
Cas de Noé Harelimana	16
Cas Zadio (<i>le nom a été changé en raison de la sécurité du réfugié</i>).....	18
Cas Loïc Stevy Mayoussa.....	19
Cas Ebonza Bolobo Medel.....	20
Enlèvement d'un réfugié RDC.....	25
Cas Guy Henrique (<i>le nom a été changé</i>)	25
2. Discrimination des peuples autochtones	25
3. Répression sanglante des manifestations anti-référendum à Pointe-Noire et Brazzaville	26
4. Arrestations, détentions arbitraires et traitements inhumains	29
Cas Luc Ngoubili	29
Cas Alexis Tsiako (<i>le nom a été changé</i>).....	29
Cas Okala Patrick.....	30
Cas Destin Pandi.....	31
Rafles contre des réfugiés RCA à Mpila (les noms ne sont pas mentionnés pour raison de sécurité)	31
Cas Akossa Alexis, Bombila Jean Pierre, Nsinga Sambo	32
Cas Magavo Mbella Carell	33
Cas Fernand Dzanga, George Kikele, Okemba Koumou.....	33
Cas Djoko Romeo Wilfried	33
Cas Koutou Joffrey, Desouza Farel et WambaRomial	33
Cas Samba Moutou Loukossi, Jean Claude Mbango, Ismaël Mabari et Jean Jacques Malela ...	34
II. ENTRAVES A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET AUX DROITS ET LIBERTES POLITIQUES ET CONFISCATION DES MEDIAS PUBLICS.....	35
1. Atteintes à la liberté de la presse et/ou d'expression	36
Cas du journaliste Guy Milex M'bodzi	36
Cas du journaliste Christian Perrin.....	37
Suspension des services internet mobile et SMS.....	37
Attaque contre la station Radio Forum pour les Droits de l'Homme (RFDH) et la RFI	37

Menaces contre les Radios télévision Divouba et Canal Mbogui à Nkayi et Madingou.....	38
Cas des 6 activistes arrêtés et condamnés	39
Cas de Clève Milandou, vendeur des disques CD	39
2. Atteintes à la liberté de réunion et arrestations des opposants politiques	40
Cas d'arrestation des leaders de l'opposition et restrictions à la liberté de circulation	40
Cas de Guy Brice Parfait Kolelas, assigné à résidence	40
Cas de Paulin Makaya	41
Cas de Henri KABANABANZA et Jean Pierre MOUANZA MOUDOUA	42
Cas de André Okombi Salissa et des militants de la CADD.....	42
Cas de Serge Matsoulé.....	42
Jean de Dieu KIAKOUAMA.....	43
III. VIOLENCES FAITES A L'EGARD DES FEMMES	44
1. Situation sommaire sur la discrimination des femmes au Congo	45
2. Persistance des pratiques néfastes et des dispositions discriminatoires	46
3. Types de violences et liens de causes à effets	47
IV. ATTEINTES AUX DROITS SOCIO-ECONOMIQUES	49
1. Atteintes au droit à la propriété.....	50
Cas d'expropriation à Djeno : la police recourt à une violence injustifiée	50
Cas de la société FORSPAK.....	51
Cas de la société MPC S.A.....	51
Cas de la société Sitoukoula Potasse.....	52
2. Atteintes au droit à un environnement sain	53
Cas du village Mboundi : pollution de l'air et des sources d'eau par ENI Congo.....	53
Cas de Djeno : pollution de l'air et sources d'eau par Total & P	54
3. Des villages menacés de disparition	54
4. Violation des clauses sociales par les entreprises.....	55
Cas de la société FORSPAK.....	55
Cas de la société Industrie forestière de Ouessou (IFO).....	56
5. Violation des droits des travailleurs au sein des entreprises asiatiques.....	57
Cas des sociétés Wang Sam, Usine à Céramique et Lulu Mine	57
CONCLUSION.....	58
RECOMMANDATIONS	59
OCDH EN BREF	60
CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE	61

La publication de ce rapport a été rendu possible grâce au soutien des partenaires de l'OCDH, notamment The National Endowment for Democracy (NED) et l'Union européenne (UE). Les observations et analyses exprimées dans ce rapport n'engagent que l'OCDH et ne peuvent en aucun cas être considérés comme reflétant les points de vue de ses partenaires.

B.P 4021- Brazzaville- Congo
32, avenue des 3 Martyrs
Place de la station des bus Jane Vialle-Moungali
Tél. (+242) 05 768 10 99/ 05 533 07 63 /05 553 11 85
Email : ocdh.brazza@gmail.com
Facebook: Observatoire-Congolais-des-Droits-de-l'Homme-OCDH
www.ocdh.org

INTRODUCTION

L'année 2015 en République du Congo a été une année tumultueuse à cause de la dégradation de la situation politique motivée par le projet de la nouvelle Constitution qui ouvre la voie à la suppression de la limite du nombre de mandats présidentiels, garantissant ainsi à M. **Denis SASSOU NGUESSO**, une présidence à vie s'il le souhaitait. Ce contexte politique a eu des conséquences très néfastes sur les droits humains et les libertés fondamentales. Il continue d'être défavorable pour les droits humains.

Ce rapport annuel 2015 de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) rassemble des informations sur la situation des droits humains en République du Congo. Il fait état des violations qui se sont déroulées dans le cadre du contexte électoral (référendum) et des violations qui ne sont pas liées à cette question.

Il fournit aussi des informations sur les infractions relevant du droit international. L'OCDH estime que plusieurs atteintes observées pendant la période couverte par ce rapport entrent bien dans la catégorie des crimes du droit international : torture, exécutions arbitraires, arrestations et détentions arbitraires, meurtres et autres actes inhumains, atteintes aux droits économiques et sociaux...

Sur la base des informations relatives aux droits humains publiées dans notre rapport annuel en 2014 et, compte tenu des informations fournies dans le présent rapport 2015, nous pouvons affirmer qu'il y a une dégradation sur la situation des droits humains en République du Congo. Il y a des droits que le Gouvernement congolais se sentirait à l'aise à promouvoir et ceux qu'il préférerait bafouer.

Bien que ce rapport porte sur les observations de 2015 et début 2016, il revient cependant sur les évolutions des situations observées l'année antérieure.

Par ce rapport, l'OCDH n'a nullement la prétention d'avoir couvert tous les cas d'atteintes aux droits humains ; ce qui du reste est impossible, mais livre la tendance générale sur l'état de ces droits en République du Congo au cours des douze derniers mois au moins.

CONTEXTE POLITIQUE AU CONGO

En avril 2014, le Gouvernement congolais a fait connaître son intention de procéder à un changement de Constitution. L'opposition politique, la société civile indépendante et la communauté internationale voyaient dans cette initiative une réelle volonté du chef de l'Etat à se maintenir au pouvoir. Le débat a fait son chemin et a fortement divisé la classe politique et les congolais.

Entre juillet et août 2015, se sont tenus en République du Congo deux dialogues politiques au regard de la dégradation de la situation politique. Le dialogue de « Sibiti » sur initiative du Président de la République, **Denis Sassou Nguesso**, dialogue boudé par la principale plate-forme des partis politiques de l'opposition à cette date d'une part, et le dialogue de « Diata » à Brazzaville, organisé par cette plate-forme de l'opposition politique. De l'autre côté, la Plate-forme de la société civile pour le respect de la Constitution du 20 janvier 2002 et la Compagne Tournons la Page-Congo, deux principaux regroupements des organisations de la société civile indépendante exhortaient le Gouvernement au respect des institutions et du principe de l'alternance démocratique.

La divergence des points de vue a montré clairement l'absence d'un consensus sur l'initiative de réforme constitutionnelle soutenue par le Gouvernement et le parti au pouvoir dont le but exclusif était de faire sauter les verrous de la limite du nombre de mandat présidentiel et la limitation d'âge, deux dispositions qui mettaient à mal **Denis Sassou Nguesso**.

Le 22 septembre 2015, le Président **Denis Sassou Nguesso**, a exprimé ouvertement sa volonté de tenir un référendum pour décider du « changement » de la Constitution en vigueur depuis 2002 pour lui permettre de briguer un troisième mandat présidentiel. Les opposants au référendum, qui y voyaient une tentative de coup d'Etat constitutionnel, avaient laissé jusqu'à lundi 19 octobre au Président de la République pour abandonner son projet de référendum, déclarant qu'à partir de cette date ils ne reconnaîtraient plus sa légitimité.

Les 20 et 21 octobre 2015, les acteurs politiques et de la société civile opposés à ce référendum se sont massivement mobilisés pour empêcher la tenue de ce référendum. Cette mobilisation a été sévèrement réprimée dans le sang entraînant la mort d'au moins 21 personnes d'après le bilan établi par l'OCDH et bien d'autres sources et organisations de la société civile. Le Gouvernement congolais, quant à lui, a camouflé l'ampleur de cette répression sanglante en invoquant un bilan officiel de 4morts (victimes), encore qu'il n'a jamais établi les circonstances et les responsabilités¹.

¹OCDH-FIDH <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/congo/referendum-constitutionnel-en-republique-du-congo-des-resultats/>

OCDH-FIDH <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/congo/republique-du-congo-a-quatre-jours-du-referendum-constitutionnel-la>

Malgré un isolement apparent de la communauté internationale sur cette initiative référendaire dont le seul but est la conservation du pouvoir, ce contexte n'a pas permis d'influencer le développement de la situation. L'échec de l'ensemble des parties prenantes au processus d'instauration de la démocratie et l'Etat de droit en République du Congo est aussi l'échec de la communauté internationale qui, en cette période décisive, a soufflé le chaud et le froid.

Le 25 octobre 2015, le vote référendaire a eu lieu, avalisant l'adoption d'une nouvelle Constitution. Les résultats officiels publiés le 27 octobre, indiquent que 92,96 % des votants ont dit « oui » à ce nouveau projet de Constitution et que 72,44 % des électeurs se sont rendus aux urnes pour voter alors que d'après les observations des organisations indépendantes de la société civile, de la communauté internationale, les Congolais ont largement boudé les urnes, et l'opposition a boycotté le scrutin.

Au regard de l'ampleur de la contestation observée le 27 septembre 2015 à Brazzaville, le 17 octobre 2015 à Pointe-Noire et bien avant ; à laquelle il faille ajouter la mobilisation massive dans plusieurs parties du pays les 20 et 21 octobre 2015, le boycott du scrutin par l'ensemble de l'opposition politique et du peu d'engouement pour le vote constaté le dimanche 25 octobre sur l'ensemble du territoire, les chiffres annoncés par les autorités congolaises, notamment le taux de participation, apparaissent en complète inadéquation avec la réalité de ce qui a pu être observée.²

Dans au moins cinq sous-préfectures du sud, le vote n'a pas eu lieu, « pour diverses raisons » a déclaré le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, **Zéphirin Mboulou**, lors de l'annonce des résultats le mardi 27 octobre.

Le projet de la nouvelle Constitution élaboré en toute obscurité, a été promulgué le 6 novembre 2015. Chose inadmissible, elle porte les germes d'impunité totale et d'incitation aux atteintes graves aux droits humains³. Deux dispositions de cette Constitution constituent particulièrement une menace sérieuse et un échec flagrant dans la lutte contre l'impunité et, sont contraires aux engagements internationaux en matière des droits humains.

Le président **Denis Sassou Nguesso** est au pouvoir depuis 1979. En 1992, il perd les premières élections pluralistes avant de revenir au pouvoir par les armes en 1997 à la suite de plus de deux années de guerre civile. En 1999, les services de sécurité du

²OCDH-FIDH <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/congo/republique-du-congo-a-quatre-jours-du-referendum-constitutionnel-la>

³Article 10 du projet e la nouvelle Constitution: « *sauf en cas de perte ou de déchéance de nationalité, aucun citoyen congolais ne peut être ni extradé, ni livré à une puissance ou organisation étrangère, pour quelque motif que ce soit. L'Etat a le devoir d'apporter assistance à tout citoyen congolais poursuivi devant une juridiction étrangère ou internationale* ».

Article 96 du projet de la nouvelle Constitution : « *aucune poursuite pour des faits qualifiés de crime ou délit ou pour manquement grave à ses devoirs à l'occasion de l'exercice de sa fonction ne peut plus être exercé contre le Président de la République après la cessation de ses fonctions. La violation des dispositions ci-dessus constitue un crime de forfaiture ou de haute trahison conformément à la loi* ».

régime sont accusés d'avoir éliminés plus de 300 disparus du Beach de Brazzaville, des réfugiés retournant au Congo. Une affaire toujours pendante devant la justice française. Depuis les élections de 2002, le président **Denis Sassou Nguesso** est réélu à la faveur d'élections contestées.

Depuis son retour au pouvoir le pays est dirigé par un Gouvernement agressif qui s'évertue à réduire au silence ses opposants.

I. ATTEINTES AU DROIT A LA VIE, A LA SECURITE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES

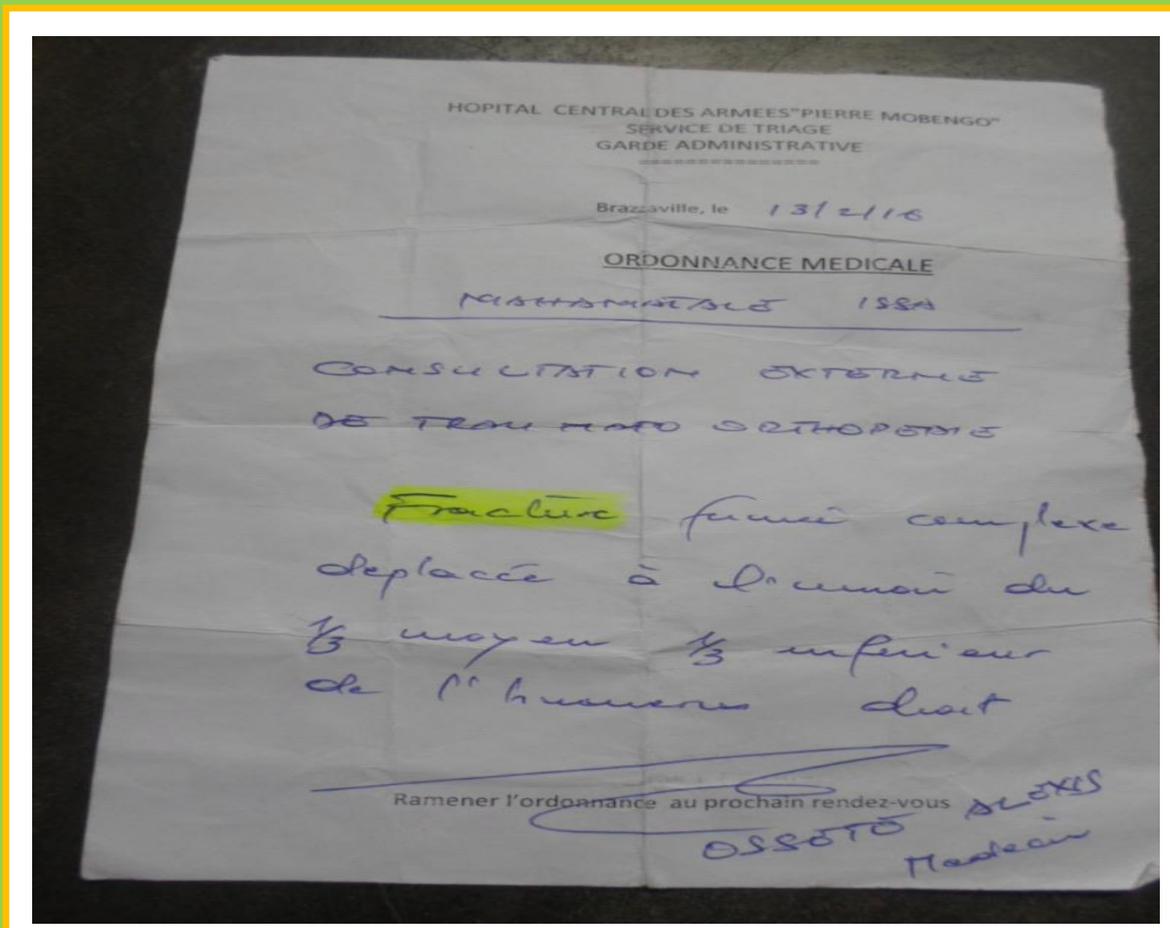
Cette première partie traite des cas de torture et de meurtres, d'arrestations et des détentions arbitraires. L'OCDH a noté au moins 5 cas de torture dont 3 ont conduit à la mort, au moins 24 cas de meurtres et au moins une centaine des cas d'arrestations et détentions arbitraires et plusieurs autres cas d'atteintes à l'intégrité physique des personnes.

1. Torture, mauvais traitements et meurtres

Le recours à la torture reste répandu. La persistance et l'utilisation routinière de la torture et des traitements inhumains au Congo mettent en danger potentiellement toute personne arrêtée et mise en garde à vue. Ci-dessous, quelques cas illustratifs.

Cas de MAHAMAT TAHIR

Mahamat Tahir, 44 ans, est réfugié statuaire de nationalité centrafricaine. Il a été arrêté le 13 février 2016 aux environs de 16 heures, non loin de l'Ambassade du Liban à Brazzaville par les policiers en service au commissariat de police de Poto-poto II. Arrivé au commissariat, il lui est reproché de *complicité de vol de matériaux de construction*, incrimination qu'il affirme ne pas reconnaître. Dans le but de lui arracher les aveux, il a été sévèrement battu, alors qu'il aurait les mains menottées, causant ainsi une fracture de sa main droite.



Ila été ensuite conduit à l'hôpital militaire de Brazzaville où il a été plâtré et a reçu les premiers soins. Le 16 février il a été conduit au commissariat central de la Coupole où il est gardé dans un état pas normal.

Une source proche du dossier au commissariat de la Coupole a affirmé à l'OCDH que la battue de M. **Mahamat Tahira** eu lieu au commissariat de Mbochi (Poto-poto II).

Cas de Jean Edouardo Veloz

De nationalité angolaise, M. J.E Veloz, Président de la communauté angolaise dans le département du Niari, est mort à l'âge de 69 ans dans les locaux de la brigade territoriale N°1 de la gendarmerie de Dolisie, des suites d'actes de torture. Son arrestation ainsi que son placement en garde à vue n'a pas obéit à la législation en vigueur dans le pays.

En effet, soupçonné d'être auteur de la prétendue disparition d'un certain **Mouanda**, le 9 janvier 2016, M. J.E Veloz a été arrêté à son domicile aux environs de 19h 30 minutes. Des informations en notre possession, il a été conduit à une direction inconnue à la recherche de la personne prétendue disparue. Là, il a été sévèrement torturé. Se trouvant au chapitre de la mort, il a été conduit à la brigade de la gendarmerie puis placé en garde à vue pour maquiller le crime, mettant ainsi la responsabilité sur ses codétenus. M. J.E Veloz est décédé aux environnements de 4h du matin. Le corps sans vie a été retrouvé méconnaissable car portant des marques d'une violence de grande ampleur.

Les codétenus de M. J.E Veloz ont été déférés au parquet suite à une procédure initiée contre eux par la gendarmerie. Ils affirment que J.E Veloz est arrivé mourant dans la cellule, des simples titillations comme à l'accoutumée ne pouvait pas le conduire à la mort et défigurer son visage et lui porter des plaies sur le corps.

Les photos prises lors de son décès pendant l'examen physique de son corps sont sans équivoques. M. J.E Veloz est mort des suites d'actes de torture et traitements inhumains. Le rapport d'expertise médico-légale et le procès-verbal (mise en bière du corps à la morgue) établis par le Centre d'hygiène publique et de la promotion de la santé de Dolisie et la police attestent que, M. J.E Veloz est mort suite à une hémorragie cérébrale consécutive à la battue.

Tous les frais liés aux obsèques ont été supportés par les autorités congolaises.



Les oreilles enflées et ensanglantées, le coup et la tête, marqués par des traces de violences de grande ampleur.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
POLICE DU NIARI

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA
REGLEMENTATION

SECRETARIAT

N° 008 /MID/DGP/DDP-N/SDPAR/SEC.-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

PROCES-VERBAL

(Misc en bière)

L'an deux mil Seize
Et le Vingt-un du mois de Janvier à 09 heures 25 minutes
Nous Colonel de Police Félicien SAYI, Chef de service Départemental
de la Police Administrative et de la Réglementation, près la Direction
Départementale de la Police du Niari-Dolisie
Assisté de (s) : Brigadier-Chef NTSIHOU Edmonde-Jacqueline notre service
Vu l'Arrêté Municipal n° 011 CD-SG-DPFM
Du 21 Janvier 2016 à Dolisie
Vu le laissez-passer n° 008 du 21/01/2016 Délivré à Dolisie, en
République du Congo
Nous transportons à la morgue de Dolisie à
L'effet de nous rassurer de l'application des dispositions réglementaires
régissant la mise en bière du corps de J O A O Edouardo Veloz
Né (e) le 10 Octobre 1947 A Luvula(Cabinda)
Nationalité Angolaise
De son vivant domicilié (e) à Dolisie
Décédé (e) le 10 Janvier 2016 A Dolisie
Cause du décès : Une hémorragie cérébrale consecutive à la battue
Où étant.....

cadavre en présence de messieurs SANTO, vice consul de l'Angola à Dolisie, Grevy Dalmas Palonge et ALVELINO Marceline, tous de la colonie Angolaise.

Après avoir déshabillé en dessous de la culotte, nous avons retrouvé un morceau de slip rouge.

- **Examen physique :**
Il se pratique sur un cadavre nu et révèle ce qui suit :
- **Au niveau de la tête**
Nous notons la présence de :
 - D'une tuméfaction des paupières
 - D'une petite blessure de la lèvre supérieure
 - D'une écorchure de la joue gauche
 - D'une ecchymose de la joue droite
 - D'une rhinorrhagie bilatérale par rapport aux écouvillons utilisés
 - D'une otorragie bilatérale par rapport aux écouvillons utilisés
 - D'une tuméfaction bilatérale des pavillons des oreilles.
- **Au niveau du tronc :**
Existence de :
 - D'une écorchure au cou du côté gauche
 - Des écorchures et ecchymose au dos
- **A la percussion**
Nous avons constaté une matité

Extrait du rapport d'expertise médico-légale, Centre d'hygiène publique et de la promotion de la santé de Dolisie.

Répression sanglante à Nkayi

Le 8 janvier 2016 à Nkayi, département de la Bouenza, la police a réprimé dans le sang (tirs à balles réelles) un groupe de lycéens non armés proche du marché de Nkayi. L'enterrement d'un lycéen est à l'origine de cette répression sanglante.

Comme à la accoutumée, les élèves et étudiants ont leur tradition d'animer la levée des corps sans vie de leurs collègues à la morgue le jour de l'enterrement. Pendant que des lycéens marchaient avec le cercueil, la police est intervenue pour vouloir les discipliner. Il y aurait eu des accrochages entre élèves et agents de l'ordre. Les élèves auraient procédé à des insultes et jet de pierre tandis que la police a fait usage de tirs de sommation en l'air et en direction des élèves, provoquant la mort d'un lycéen **Nguizoulou Mboumba Tedy** peu après l'opération et 3 blessés (**Stève Loukeba, Kaya-kaya Darson et Mvoukani Bantsimba Dominique**) tous en classe de terminal.



Les blessés par balles visités à l'hôpital de Base de Nkayi, © OCDH- le 18 février 2013

L'enquête menée par l'OCDH n'a pas identifié des cas d'incivilité sur les lieux de la marche comme l'ont invoqué certaines autorités locales à Nkayi. L'argument de la police selon lequel les balles utilisées seraient des balles en caoutchouc a été balayé par les médecins qui ont confirmé l'usage des balles réelles. Les premiers soins de santé ont été supportés par les autorités locales.

Le jeune lycéen, **Nguizoulou Mboumba Tedy** a été enterré en catimini sous escorte de la force publique le samedi 13 janvier 2016, craignant les « *débordements des élèves* ». Selon des informations en notre possession, aucune enquête ou action en réparation n'a été engagée jusqu'en date du 18 février 2016. Les auteurs ne sont pas inquiétés.

Cas de Noé Harelimana

Réfugié statuaire de nationalité rwandaise, **Noé Harelimana** est décédé dans la nuit du 1er au 2 février 2015 au commissariat central de police de Kilebila à Brazzaville, peu après son arrestation, à la suite d'actes de torture et de mauvais traitements qui lui ont été infligés par des policiers. Malgré plusieurs tentatives des policiers de dissimuler les faits et de les dénaturer, le cours des événements a pu être reconstitué grâce aux nombreuses démarches entreprises par les parents de la victime, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et à plusieurs témoignages.

En effet, le 31 janvier 2015, des agents de police sont venus arrêter M. **Noé Harelimana** au domicile familial, peu après le match de la Coupe d'Afrique des Nations opposant le République du Congo(RC) à la République démocratique du Congo (RDC)

et l'ont emmené au commissariat de police de Kibeliba. La main courante du commissariat porte la mention « les interpellés du match ».

Un des témoins ayant requis l'anonymat, a confié à l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) qu'il avait vu le jeune homme au commissariat. Il avait un visage marqué de blessures, souffrait au niveau de la colonne vertébrale et était tout fatigué. Il est mort dans la nuit du 1er au 2 février 2015.

Sans informer la famille, les policiers ont déposé le cadavre du jeune homme à la morgue municipale du Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville. Les parents, prévenus de l'arrestation de leur fils par un codétenu libéré le 1er février, ont cherché à obtenir des renseignements au commissariat en vain. Mais ce n'est que le 5 février qu'ils ont pu identifier le corps de leur fils à la morgue. Son visage portait de nombreuses marques de blessures.

Les employés de la morgue ont dit aux parents que le corps de M. **Noé Harelimana** avait été déposé par les policiers en service au commissariat de Kibeliba et que pour expliquer le décès et les blessures apparentes, ils avaient invoqué un accident de circulation provoqué par un véhicule appartenant à une entreprise chinoise. Les parents et l'OCDH sont retournés au commissariat de Kibeliba et ont alors obtenu la confirmation que **Noé Harelimana** était mort en détention.

Le rapport d'autopsie établi par le médecin légiste atteste bien que **Harelima Noé « est mort suite à des coups et blessures volontaires. Il s'agit d'un décès par choc traumatique et hémorragique ».**

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
Unité * Travail * Progrès

CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BRAZZAVILLE
SERVICE DE CHIRURGIE POLYVALENTE
UNITE DE MEDECINE LEGALE ET DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

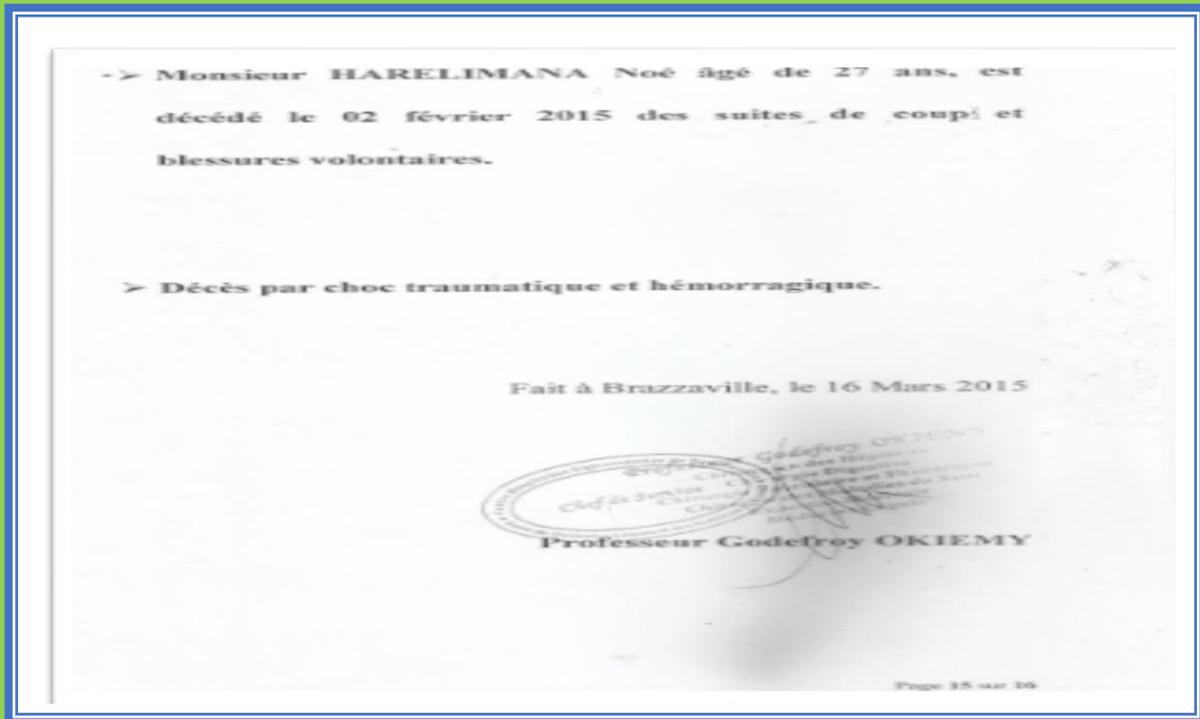
Professeur Godefroy OKIEMY
Chirurgien des Hôpitaux
Médecin - légiste
Chef de service

**RAPPORT D'AUTOPSIE
DU CORPS DE HARELIMANA Noé**

Référence :

> Nom et Prénoms	: HARELIMANA Noé
> Date et lieu de Naissance	: 27 ans / Kigali/ RWANDA
> Date de décès	: 02/02/2015
> Nationalité	: Rwandaise
> Domicile	: Avenue CSSN°29 Lycée Thomas-Sankara/ Brazzaville
> Date de la réquisition à médecin	: 26/02/2015
> Date de l'autopsie	: 16/03/2015

Page 1 sur 16



La plainte déposée au tribunal de Grande instance de Brazzaville n'avance pas. Le colonel **Frédéric Barron BOUZOCK**, commissaire au moment des faits, refuse d'obtempérer aux convocations des juges. Aucun policier n'est inquiété.

Cas Zadio (le nom a été changé en raison de la sécurité du réfugié)

M. Zadio est réfugié statuaire de nationalité rwandaise. Le 9 décembre 2015, il est interpellé alors qu'il était à bord d'un véhicule. Suite à une incompréhension entre lui et le policier en civil qui l'interpelle, il a été victime d'actes de torture et des traitements inhumains. Il a été battu et flagellé à l'aide d'un câble métallique devant les habitants du quartier auxquels il doit d'avoir la vie sauve, car ils ont empêché les policiers d'aller plus loin. Cette battue a fait perdre trois (3) dents à **M. Zadio**.

En effet, **Zadio** conduit un véhicule commercial appartenant à un patron privé. Le 9 décembre 2015 en pleine circulation au marché du lycée, il est interpellé par un homme en civil qui lui demande des papiers. Ne pouvant savoir si la personne est policière, **Zadio** refuse au début avant de le lui montrer les papiers.

Le policier en civil lui donne un coup à la tête. Voyant cela, le commissaire qu'on appellerait « Tyson » s'est approché, l'a pris à la gorge pendant que le policier en civil lui donnait des coups et l'a conduit au poste, un bâtiment en plein marché qui serait un poste de police avancé, mais non officiel. Là, le réfugié s'est retrouvé devant une équipe d'individus en uniforme de police et en civil. Le réfugié a par la suite été attaché à un poteau proche du poste et flagellé. « *Toi, tu as déjà vu un congolais au Rwanda, au Mali ou au Sénégal faire tête à un agent de l'ordre...* », lui aurait signifié un des policiers pendant qu'ils le battaient, laissant supposer un caractère xénophobe au motif de ces atteintes. Le réfugié a été relâché après avoir versé une somme de 22.000F CFA

dont 12.000F CFA apporté par sa femme et 10.000F CFA donné par un des habitants apitoyé.

Témoignage d'un commerçant (*Témoignage sonore enregistré par OCDH sur le terrain*)

HataDonal (le nom a été changé), réfugié RCA commerçant au marché du Lycée, a raconté à OCDH :

« Personnellement je n'ai pas vécu les faits au début mais j'ai été informé par téléphone le 7 décembre 2015 aux environs de 17 heures que mon frère a été arrêté par les agents de l'ordre du commissariat de police de Nkombo au marché du lycée. J'ai reçu l'information comme quoi, il est en train d'être roué des coups, il risque de mourir si vous n'intervenez pas.

Arrivé sur les lieux dans une maison inachevée proche du marché, j'ai été choqué de la position à laquelle je l'ai trouvé. Prêt à subir une pendaison. Il était attaché sur un poteau avec les menottes entrain de cracher du sang. Je trouve un de nos compatriotes entrain de proposer une somme d'argent à ses agents de police dont certains en civils d'autres en tenus pour qu'il soit libéré.

Ne supportant pas cela, je suis sorti et j'ai contacté Madame **EDITH** du service de protection du Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR) pour lui informer de la situation. Impatient d'attendre les agents du HCR qui ne sont jamais arrivés sur les lieux, j'ai été obligé de repartir dans cette maison inachevée et nous étions obligés de verser une somme de 22.000 frs CFA pour qu'il soit libéré. Après s'être relâché, nous l'avons conduit dans un centre médical puis à l'hôpital de base de Talangaï pour les premiers soins ».

Cas Loïc Stevy Mayoussa

Agé de 15 ans, ce jeune collégien a été tué par balles dans le 2^{ème} arrondissement de Dolisie, troisième ville du pays, le 6 décembre 2015. Cet assassinat est imputable à un agent de la police affirment plusieurs témoignages. Selon les informations recueillies, ce jeune homme était sorti la nuit pour étudier ses leçons sous les lampadaires comme il est de coutume dans les principales villes du pays. Son corps sans vie a été retrouvé criblé de balles. Les circonstances de cet assassinat n'ont toujours pas été élucidées. Encore moins, aucune enquête n'a été ouverte.

L'OCDH ignore si le jeune **Loïc Stevy Mayoussa** s'était mal comporté alors qu'il était sorti pour étudier. S'il aurait commis des actes inciviques, ses écarts de conduite ne justifient en aucun cas son assassinat. Ce crime est resté impuni, aucune enquête n'a été lancée.

Cas Ebonza Bolobo Medel

Le 24 juin 2015, M. **Ebonza Bolobo Medel**, conducteur de taxi-moto en séjour à Dongou, dans le département de la Likouala, décide de rentrer à Impfondo où il réside avec sur sa moto madame **IKIA Valentine** (*nom d'emprunt pour raison de sécurité du témoin*) commerçante vivant aussi à Impfondo, venue faire des achats à Dongou.

La veille de son passage, le 23 juin, deux policiers, les brigadiers chefs **Iloki Raoul** et **Bourangon Sosthène Willy** faisant illégalement le service de police routière à la sortie de Dongou pour rançonner les paysans aurait promis le pire à **Embonza Bolobo Medel** à son retour pour avoir refusé de leur verser de pots de vin pendant l'aller à Doungou.

A son retour, voulant franchir la barrière de circonstance érigée par les deux policiers, ces derniers décident de lui donner la mort à l'aide d'un gros morceau de bois faisant 4m 30cm de longueur et 40 cm de diamètres d'un côté et 48 cm de diamètres de l'autre. Lors de la reconstitution des faits à Impfondo, les agents de l'OCDH en mission ont recueilli plusieurs témoignages attestant le caractère violent du brigadier-chef **Bourangon Sosthène Willy**. Malgré la saisine des plus hautes autorités, les deux présumés auteurs sont libres de tout mouvement, ils ne sont pas inquiétés. Ils ont même été affectés dans d'autres localités du pays après le forfait. L'OCDH est partie civile dans cette affaire qui est restée sans suite au tribunal de grande instance d'Impfondo.



Sois-transmis du rapport. Commandant de la gendarmerie à M. le Ministre de la défense concernant le meurtre de M. EBONZA BOLOBO

Ci-dessous, un tableau synoptique de quelques faits antérieurs similaires

N°	Nature de la violation	Victime (s)	Présumé(s) auteur(s)	Date	Observations
1	Torture, châtiments corporels et traitements dégradants	CYIM Thales, 15 ans (nom changé)	Colonel Mbé Urbain et son fils un sous-lieutenant	<i>Décembre 2014</i>	OCDH et la victime ont été auditionnés par le juge instructeur. Le colonel Mbé Urbain n'a jamais répondu aux convocations du juge. Le juge instructeur a envoyé le dossier auprès de la Cour suprême pour obtenir la levée des immunités, sans suite.
2	Torture et traitements inhumains	Silas Okoye (nom changé)	Capitaine Néhémie Mongo , sergent-chef Oyombi	4 juin 2014	OCDH et la victime ont été auditionnés. Le capitaine Mongo Néhémie a été auditionné en novembre 2014. Le dossier a été transmis au parquet en janvier 2015. Le capitaine et le sergent-chef ne sont toujours pas inquiétés.
3	Torture et mauvais traitement	Joseph Ndikou (nom changé)	<i>Policiers en service au commissariat central de police de la Mfoa (plateaux de 15 ans)</i>	14 Novembre 2014	
4	Torture ayant conduit à la mort en détention	Gaël Mboutou	Commandant Hugues Ondze Ovounda , ex-commissaire de Mpaka	17 février 2014	La plainte est restée sans suite au TGI de Pointe-Noire. Le commandant Hugues Ondze Ovounda n'est pas inquiété.

Ci-dessous, un tableau synoptique de quelques faits antérieurs similaires

N°	Nature de la violation	Victime (s)	Présumé(s) auteur(s)	Date	Observations
5	Torture et traitements inhumains ayant conduit la perte de l'usage des mains	Itoumbi Gloire (nom changé)	Colonel Benoit Samba , sergent Dany Mayala , société de téléphonie-mobile MTN-Congo	1 ^{er} mai 2013	La procédure en justice est stagnée. Le colonel Benoit Samba et autres ne sont pas inquiétés.
6	Torture et meurtre	Antoine Mougoto	Eléments non identifiés en service lors d'une opération de patrouille par OCDH et famille.	20 juillet 2013	La procédure en justice n'avance pas. Les présumés auteurs ont été affectés dans d'autres localités du pays.
7	Torture et meurtre en détention	Dieudonné Roger Maliemi	Eléments non identifiés en service au commissariat central de Brazzaville. La réquisition à médecin a été délivrée par le colonel Frédéric Moutsita , chef de police judiciaire par intérim à cette période.	6 octobre 2013	Les certificats de cause et de genre de mort établis par le médecin légiste, affirment que M. Dieudonné Roger Maliemi est mort des suites des coups et blessures volontaires ayant entraîné une hémorragie interne. Les parents de la victime ont été auditionnés. Les agents de la direction départementale de la police refusent d'obtempérer aux convocations du juge.
8	Meurtre à la maison d'arrêt de Brazzaville	Roch Morel Gatsobeau	Agent de sécurité à la maison d'arrêt. Les autorités ont toujours cache l'identité de l'auteur.	11 novembre 2014	La procédure reste bloquée. Aucune information judiciaire n'est ouverte pour le moment.

Ci-dessous, un tableau synoptique de quelques faits antérieurs similaires

N°	Nature de la violation	Victime (s)	Présumé(s) auteur(s)	Date	Observations
9	Torture et meurtre au commissariat de police de Sibiti	Iverson Ngamayelé	Non connu	1 ^{er} novembre 2014	Le commissaire a été limogé, mais aucune information judiciaire n'est ouverte.
10	torture et mauvais	Jean Nkoua et Rock Malonga (noms changés)	Colonel ElengaNgolo	2011	Les victimes et OCDH ont été auditionnés par le magistrat instructeur. Le colonel Elenga Ngolo n'a jamais obtempéré aux multiples convocations du juge. La dernière convocation date de décembre 2015.
11	Torture et meurtre en détention	Bourangon Ferdinand	Yvon Otsou , ex-régisseur et Cie.	2010	La plainte est restée sans suite. Pour dissuader les parents de la victime, le Gouvernement, représenté par les Ministres de la justice et des finances ont signé avec les parents de la victime un procès-verbal 2 février 2013. Le Gouvernement octroie aux parents la somme de 43.774.000F CFA. Les deux ministres ont demandé aux parents de la victime de renoncer à toute action en justice.
12	Torture, mauvais traitements, tentative d'assassinat	Sabin Diaz (nom changé)	Général Jean François Ndegue ,	2009	La plainte est restée sans suite. Les présumés auteurs ne sont jamais inquiétés.

Ci-dessous, un tableau synoptique de quelques faits antérieurs similaires

N°	Nature de la violation	Victime (s)	Présumé(s) auteur(s)	Date	Observations
			Colonel Obourabassi , colonel Ngampika Glebert		
13	Torture et meurtre au commissariat de police de Nkombo	Banombi Sylvain	Non identifié	2008	Le procès-verbal de police ci-dessus établi le 3 juillet 2008, atteste bel et bien que M. Banombi Sylvain est mort en détention. Les certificats de cause et de genre de mort, établis par le médecin légiste le 29 septembre 2008, attestent que Banombi Sylvain est mort de suites des coups et blessures volontaires. Aucune procédure n'a été ouverte. La plainte est restée sans suite.

Ces cas traduisent sans ambages la chronique d'une impunité irréversible. Le développement de chaque cas est à retrouver sur : [Rapport 2015 janvier Version definitive 1 .pdf](#).

Enlèvement d'un réfugié RDC

La pratique des enlèvements en République du Congo est légion. Les nationaux comme les étrangers à l'instar des réfugiés en sont toutefois victimes. En cette année 2015, l'OCDH a enquêté sur le cas d'un enlèvement d'un réfugié statuaire originaire de la République démocratique du Congo (RDC).

Cas Guy Henrique (le nom a été changé)

Réfugié statuaire depuis 2011, **Guy Henrique** est arrivé au Congo en 2002. Il est issu d'une famille très impliquée en politique et active dans les événements qu'a connus la RDC depuis 1997. Entre 2005 et 2011, il a été à deux reprises enlevé à Brazzaville par les services de sécurité de la RDC puis conduit et détenu à Kinshasa.

Le 5 janvier 2016, il est de nouveau arrêté à Brazzaville et conduit à Kinshasa où il serait détenu au niveau des services de renseignement militaire de la Présidence. Ses proches n'ont plus de ses nouvelles même ceux résidents à Kinshasa.

Ce cas montre combien les deux villes sont le théâtre d'opérations qui portent atteinte aux droits humains par des services de renseignements des deux pays.

2. Discrimination des peuples autochtones

Le 9 août 2015 à Ouesso, département de la Sangha, a été célébrée la journée internationale des peuples autochtones. Plus de 196 autochtones étaient venus des différentes localités environnantes du département de la Sangha. Tous ont été logés durant tout le séjour dans un bâtiment inachevé de la direction départementale du plan dans des conditions inadmissibles.



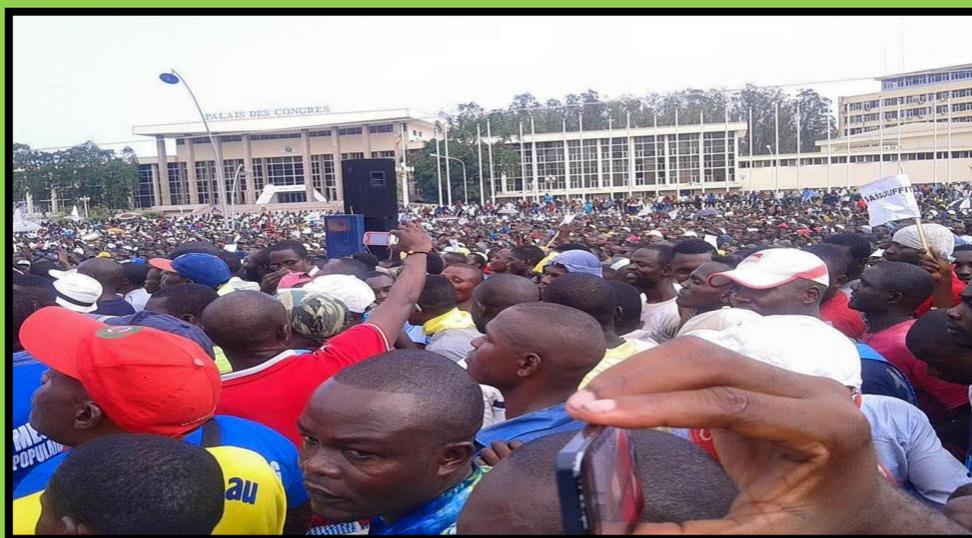
Exposés au froid, ils n'avaient pas de matelas, pas de draps ni de couvertures, pas d'eau et de récipients pour se laver. Ils ont passé des nuits à même le sol, hommes comme femmes. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants n'ont pas été pris en compte.

Véritable épreuve d'humiliation, se laver, manger et boire ont été un vrai casse-tête. Le repas était médiocre (riz blanc accompagné d'un petit morceau de cuisse de poulet) et servi une fois par jour à des heures tardives. Aucun autochtone n'a reçu un *per diem* (frais de subsistance) pendant les 4 jours qu'ils ont passés à Ouessou, loin de leurs lieux de résidence. Ils ont été privés de toute distraction saine en raison d'une situation inconfortable. Comme pour dire que les autochtones n'avaient pas droit à un hébergement décent et à un traitement adéquat.

Sans interlocuteur direct, il leur a été difficile de pouvoir revendiquer quoi que ce soit. Ce traitement réservé aux autochtones témoigne non seulement le sentiment de mépris, mais aussi de la discrimination dont ils font l'objet en République du Congo. Au-delà des discours, la question de la protection des autochtones reste entière.

3. Répression sanglante des manifestations anti-référendum à Pointe-Noire et Brazzaville

Le référendum du 25 octobre 2015 ayant conduit à l'adoption du projet de la nouvelle Constitution a été précédé d'une vague de répression brutale et sanglante. Cette répression a fait au moins 21 morts à Brazzaville et Pointe-Noire et des dizaines de blessés.



Mobilisation citoyenne contre le changement de la Constitution

A Brazzaville, des agents de la force publique, notamment le Groupe de répression de banditisme (GRB), la Brigade spéciale d'intervention rapide (BSIR), la police et la gendarmerie ont été déployés en masse pour empêcher les rassemblements des

manifestants : dispersion des groupes à partir de trois (3) personnes dans les quartiers. Des affrontements s'en sont suivis entre manifestants et policiers et gendarmes. Les manifestants ont fait usage de jet de pierres tandis que les forces de l'ordre ont procédé à des tirs de gaz lacrymogène et des tirs à balles réelles. Plusieurs lieux de privation de liberté ont été incendiés, notamment 3 commissariats de police à Brazzaville, les maisons d'arrêt de Madingou et de Mouyondzi, provoquant la fuite d'un nombre toujours inconnu de détenus.

Toujours à Brazzaville, le 20 octobre, entre 10h et 15h, au moins deux hélicoptères ont survolé les quartiers sud et largué des bombes lacrymogènes sur des manifestants.



Un des hélicoptères survolant les quartiers sud de Brazzaville, largue des bombes lacrymogènes sur des manifestants, 20 octobre 2015. © OCDH

Des manifestants ont affirmé à l'OCDH avoir identifié parmi les rangs des forces de sécurité, des jeunes civils connus pour être des membres des anciennes milices Ninja. L'écurie de ces anciens membres de la milice Ninja était baptisée les 12 apôtres⁴.

Ces informations consolident des accusations de M. **Frédéric Bitsamou** alias **Pasteur Ntumi**, chef de l'ancienne milice Ninja contre le Gouvernement congolais. Ce dernier au cours d'une conférence de presse animée le 25 juillet 2015 accusait les autorités congolaises de réarmer les anciens Ninjas⁵ pour réprimer les citoyens.

⁴Sergino, Pakaka, Sergent Péké-péké, Malcom, Karadji David, MakayBoureau

⁵ La presse internationale du Révérend Pasteur NTUMI à Soumouna le 25/07/2015, 14h30-17h45. Prise d'image Jasmin, Montage JS Service.

Extrait de la conférence de presse de Ntumi

« ... Cette situation nous avait été imposée... Aujourd'hui les Ninja n'existent plus. Mais chose curieuse, ..., pour remettre de l'ordre quand il y a eu la révolte des élèves lors de l'annulation des épreuves de baccalauréat, le Gouvernement a utilisé des ex-combattants, il les a encore armés et on les a vus visiblement comme ça au marché total à bord des BJ et avec des armes PMK, alors que nous avons signé la démobilisation, la démilitarisation... Nous dénonçons ça.... ».

À Pointe Noire, le 17 octobre 2015, pendant le meeting des deux principales plateformes de l'opposition politique IDC/FROCAD, le policier **Rodrigue Amboulou** alias **Zoulou Bad** a ouvert le feu sur des manifestants non armés, faisant 13 blessés⁶. Le policier **Rodrigue Amboulou** n'a pas été interpellé par la police ou par le Procureur de la République d'autant plus qu'il s'agissait d'un flagrant délit. L'article 37 du Code de procédure pénale dispose que : « 1° est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Rodrigue Amboulou a pu s'échapper de la foule grâce à la complicité de ses frères d'armes, laissant croire une expédition punitive commanditée par les autorités. L'auteur est libre de ses mouvements, les victimes n'ont pas été assistées.



⁶Niakouma Kevin, Ngoyi Jean Pierre, Louvouezo Bertrand, Bouzoumou Bachelor, Miakouikila Louzolo Hervé, Etou Escofild, Miakouhou Ndila Edith, Mabanza Sylvain, Singa Barnabé, Kouemilembolo Fridolin, Manzongani Saturnin, Batisabioko Diandaya Cyriaque, Pongui Oka Loïc

Le 20 octobre 2015 à Pointe-Noire, l'armée est venue prêter main forte à la police pour empêcher des manifestations anti-référendum. Des affrontements ont éclaté au cours desquels les forces de sécurité ont procédé à des tirs à balles réelles et de gaz lacrymogène sur des manifestants non armés.

4. Arrestations, détentions arbitraires et traitements inhumains

Le recours aux arrestations et détentions arbitraires domine le quotidien des opérations de la force publique. La mesure privative de liberté au regard de son caractère extrêmement grave, est règlementée afin d'éviter l'arbitraire et mettre en sûreté toute personne susceptible de faire l'objet d'une arrestation.

Le délai de détention préventive en droit congolais est de 6 mois quel que soit la procédure ou le motif qui est reproché à un prévenu. Le délai de garde à vue, lui, est de 5 jours quel que soit la procédure ou le motif d'interpellation.

Mais, ce droit fondamental à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement est ostensiblement bafoué dans le pays. Impossible de dresser une liste exhaustive de la situation, l'OCDH rapporte ici quelques cas illustratifs.

Cas Luc Ngoubili

Vendeur des disques (CD) au grand marché de Pointe-Noire, **Luc Ngoubili** a été interpellé le 12 avril 2015 et placé en garde à vue au commissariat central de police de Lumumba au motif de vente de disques « subversifs ». La vente des disques sur le meeting de l'opposition politique du 3 mai 2015 à Pointe-Noire est à l'origine de son interpellation.

Pendant sa garde à vue, il a été régulièrement battu par ses codétenus sur instructions et assentiments des agents de police. Il a été relâché des semaines après sans aucune forme de procès.

Pour rappel, tous les vendeurs ayant osé dupliquer et vendre les disques du meeting de l'opposition ont essuyé des sérieuses menaces.

Cas Alexis Tsiako (*le nom a été changé*)

Réfugié de nationalité rwandaise, **Tisako Alexis**, âgé de 15 ans, a été arrêté dans la matinée du 29 août 2015 au domicile familial par des agents de police en service au commissariat de police de Mampassi pour des motifs qui n'ont jamais été élucidés. Il est resté en garde à vue pendant un (1) mois sans assistance adéquate. Le délai légal de garde à vue ne peut excéder 5 jours en République du Congo. Pendant sa détention, aucune autorité judiciaire n'a été informée de cette privation de liberté.

Selon des informations en notre possession, son maintien en détention serait justifié par le fait que les parents n'étaient pas en mesure de verser la somme 100.000F CFA

qu'exigeaient les policiers bien qu'ayant déjà perçu des parents de **Alexis Tsiako** 36.000F CFA. Il a été libéré le 10 octobre 2015 sans aucune forme de procès et sans indemnisation. Sa relaxe fait suite à l'intervention de l'OCDH.

L'article 37 alinéas b de la Convention relative à la protection de l'enfant, ratifiée par le Congo dispose : « **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention d'un enfant doit être en conformité avec la loi...** ».

Cas Okala Patrick

Agé de 21 ans, **Okala Patrick** est mécanicien à Brazzaville. Il a été appréhendé de façon illégale (sans mandat/titre) au domicile familial le 23 mai 2015 dans le 6^{ème} arrondissement de Brazzaville par les éléments de la police en service au commissariat de Poto-poto 2 pour des motifs qui n'ont jamais été élucidés. Pendant le placement en garde à vue, il a été déshabillé et complètement battu par les policiers.

Cinq jours après, il a été conduit à la Direction générale de la police (DGP) sans qu'un magistrat compétent n'ait été informé et sans l'assistance d'un avocat. Arrivé à la DGP, il sera présenté devant les caméras⁷ comme un présumé criminel. Au cours de cette conférence de presse, le porte-parole de la police, le colonel **Tsoumou Moukala** indiquait : « *Ils ont pris le malin plaisir de s'attaquer aux populations. Une procédure sera ouverte afin qu'ils soient déférés au parquet* ». ⁸

Malheureusement, le 30 mai 2015, **Okala Patrick** a été conduit au camp des actions spécialisées de la police (ex-COMUS) où il a retrouvé une dizaine de personnes. Il est resté *in communicado* plus d'un mois durant dans une cellule exiguë, sans accès à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé. Lui, ainsi que les codétenus faisaient leurs besoins ensemble dans des objets de fortune qui étaient vidangés par eux chaque 5 heures du matin. Le 4 juillet 2015 suite à la dégradation de leur état de santé, ils ont tous quitté le camp des actions spécialisées de la police puis ont été conduits au commissariat de Mampassi pour certains et au commissariat central (direction départementale de la police) pour d'autres

Le 6 juillet 2015, **Okala Patrick** a pu bénéficier de la visite de ses parents et des agents de l'OCDH au commissariat de Mampassi. Sur la main courante du commissariat il est porté la mention « *association de malfaiteur* » comme motif de garde à vue. Le 13 juillet 2015, **Okala Patrick** a piqué une crise aigüe dans la cellule et conduit d'urgence à l'hôpital de base de Talangai. Les soins administrés ont été supportés par l'OCDH. Il a été libéré sans aucune forme de procès et sans indemnisation. Le 27 juillet 2015, l'Inspection générale de la police a ouvert une enquête disciplinaire. Par ailleurs, une information judiciaire a été ouverte au 8^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de grande instance (TGI) de Brazzaville. Le dossier peine à avancer, aucun agent n'est inquiété.

⁷ LES DEPECHEs DE BRAZZAVILLE N°2318-JEUDI 28 MAI 2015, www.adiaco-confo.com

⁸ LES DEPECHEs DE BRAZZAVILLE N°2318-JEUDI 28 MAI 2015, www.adiaco-confo.com

Cas Destin Pandi

Fils d'un opposant politique, **Destin Pandi** a été arbitrairement arrêté (sans mandat/titre légal) par des éléments de la force publique à Pointe-Noire le 16 juillet 2015 puis placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt après une longue période de garde à vue sans assistance d'un avocat.

Les autorités lui auraient reproché de vouloir fomenter un plan de désobéissance civile contre le changement de la Constitution à Pointe-Noire. **Destin Pandi** totalise 6 mois en détention, ce qui fait de lui un prisonnier d'opinion de trop détenu arbitrairement.

Rafles contre des réfugiés RCA à Mpila (les noms ne sont pas mentionnés pour raison de sécurité)

Le 29 novembre 2015 dans la matinée, un peloton de policiers dirigé par le Directeur général de police M. **J.F Ndegue**, a procédé à des rafles contre des sujets centrafricains au quartier Mpila à Brazzaville. A l'origine de cette expédition punitive, la police aurait été informée d'un cas de vol de marchandises au quartier Mpila où se trouve un nombre important de réfugiés centrafricains. Au total, 72 réfugiés centrafricains dont 12 femmes et un bébé de 3 mois ont été appréhendés puis placés en garde à vue (50 au commissariat de Mampassi et 22 au commissariat de 10 francs) pendant près d'un mois en violation du délai de garde à vue. Les deux cellules de garde à vue de ces commissariats de police avoisinent entre 3m sur 4m et 3m sur 3m.

Le commissaire de police de Mampassi aurait affirmé aux agents du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) : «... *que seul le Directeur général de la police pouvait intervenir pour leur libération...* ».

Des semaines après et voulant se disculper de leur forfait, les gestionnaires de ces commissariats ont invoqué une opération de contrôle d'identité qui n'est pas du ressort de la police judiciaire et, ne pouvait en aucun cas justifier le maintien en détention de façon aussi illégale (près d'un mois) de ces personnes. Elles ont été gardées dans des conditions extrêmement difficiles (aucune possibilité de se laver, faisant des besoins physiologiques ensemble et avaient un accès très limité à l'alimentation). Ils ont été libérés sans être indemnisés et sans aucune forme de procès.

Témoignage d'une victime

Ornellazas (le prénom a été changé), 20 ans, réfugiée RCA, a raconté à OCDH :

« J'habite poto-poto. Dans la matinée du 29 novembre 2015 aux environs de 9h, je suis allée rendre visite à ma sœur qui vit à Mpila. Pendant que nous étions assises dans la maison, je vois une bande de policier entrer dans la parcelle demander aux voisins où sont les centrafricains ? Aussitôt, ils sont entrés dans notre maison. Vos pièces ! J'ai présenté ma carte de réfugié. *Cela ne vaut la peine*, affirme un d'eux. Aussitôt, ils m'ont pris et jeté dans un véhicule « BJ » puis menotté jusqu'au commissariat de Mampassi avec d'autres compatriotes. A bord il y avait des femmes, hommes et enfants. Arrivés sur les lieux, nous avons été placés dans une seule cellule confinée avec les hommes et les enfants pendant toute la journée. C'est le soir que les femmes et les enfants ont été conduits au commissariat de 10 francs. Là, c'était la même chose. Nous étions mélangés dans une seule cellule sans lumière, ni fenêtre et sans toilette.

A l'intérieur, il y avait plusieurs femmes centrafricaines et RDC, 6 hommes et trois enfants dont un bébé. Six jours après, je vais m'évanouir dans la cellule à cause du manque d'air. C'est alors qu'un agent va me faire sortir de la cellule pour interrogatoire. Et je demande à l'agent dont j'ignore le nom jusqu'à quand serions-nous incarcérés ici ? **C'est alors que l'agent va me répondre en disant : nous policiers, nous ne sommes pour rien. C'est plutôt le directeur général de la police qui a donné l'ordre de procéder à l'arrestation de tous les sujets centrafricains.** Comme tu t'es évanouie dans la cellule, je ferai une exception pour toi. Demain matin je te conduirais chez le commissaire pour que tu lui poses le problème.Ne sachant quoi faire et vu que la nuit je ne pouvais respirer dans cette cellule, j'ai payé trente mille (30.000). J'ai été relaxée le 13 novembre 2015 dans la matinée.

Cas Akossa Alexis, Bombila Jean Pierre, Nsinga Sambo

Ils sont tous de nationalité congolaise (RDC). Ils ont près d'une décennie en attente de la décision de la commission d'éligibilité pour le statut de réfugié. Ces trois ressortissants ont été arrêtés le 17 mai 2014 pendant les rafles de l'opération « *Mbata ya mokolo* » contre des ressortissants de la République Démocratique du Congo. Ils sont restés en garde à vue jusqu'au mois de mai 2015.

Ils ont passé une année (du 17 mai 2014 au 1^{er} mai 2015) dans les geôles de la direction départementale de la police de Brazzaville sans être présenté devant un magistrat compétent. Le motif de cette détention n'a jamais été signifié. Ils ont été libérés le 2 mai 2015 sans aucune forme de procès et sans indemnisation.

Cas Magavo Mbella Carell

De nationalité congolaise (Brazzaville), il a été appréhendé le 14 août 2015 aux environs de 20h lors d'une opération de patrouille à Brazzaville avec un de ses amis, libéré quelques heures après, suite à un malaise au commissariat central de la Mfoa. Deux versions des faits ont été données à la famille de **Magavo Mbella Carell**.

Au commissariat de police de 10 francs, les parents ont été informés que **Magavo Mbela** a été appréhendé par simple interpellation de route tandis qu'au commissariat central de la Mfoa, il serait soupçonné d'appartenance à un groupe de malfaiteurs. Il a été détenu dans des geôles de plusieurs commissariats de police (commissariat de police de 10 francs, commissariat central de la Mfoa, commissariat de police de Ouenzé-Mandzanza, au commissariat de police de Mampassi et à la direction départementale de la police) sans que les autorités judiciaires n'aient été informées. **Magavo Mbella Carell**. Il a été libéré trois (3) semaines après, le 1^{er} octobre 2015 sans aucune forme de procès ni indemnisation.

Cas Fernand Dzanga, George Kikele, Okemba Koumou

Fernand Dzanga, George Kikele et Okemba Koumou ont été arrêtés sans mandat/titre légal à leurs domiciles par la police à Dongou, dans le département de la Likouala au nord-ouest du pays, le jour du scrutin référendaire (25 octobre 2015), vers 7h du matin. Ils ont été reprochés d'avoir encouragé leurs proches à voter contre le projet de la nouvelle Constitution. Joint au téléphone par OCDH, l'adjoint au commissaire a déclaré : « **Après la fermeture de la campagne ils ont fait le porte à porte et demander à leurs militants pour voter pour le nom. C'est ce qu'on leur reproche. Pour le moment ils sont encore chez nous** ».

Fernand Dzanga, George Kikele, Okemba Koumou ont été libérés du commissariat de Dongou lundi 26 octobre dans l'après-midi. Il est clair que cette arrestation a été motivée par des raisons purement politiques et renforce son caractère illégal.

Cas Djoko Romeo Wilfried

Réfugié RCA, **Djoko Romeo**, père de 2 enfants, est vendeur dans une buvette à Brazzaville. Le 7 août 2015 dans la matinée, pendant qu'il ouvrait la buvette, a été appréhendé par les policiers sans mandat ni titre légal puis conduit au commissariat de police de Ouenzé-Mandzanza avant d'être transféré à la Direction départementale de la police. Le motif de son arrestation n'a jamais été déterminé. Il a été détenu pendant quatre (4) mois dans les conditions inhumaines dans les geôles de la direction départementale de la police. Pendant sa détention, il n'a pas été présenté devant un magistrat. Il a été libéré le 22 décembre 2015 sans aucune forme de procès et sans indemnisation.

Cas Koutou Joffrey, Desouza Farel et Wamba Romial

Respectivement âgés de 15 ans, 20 ans et 08 ans, ils seraient soupçonnés d'appartenance à un groupe de malfaiteur. Arrêtés le 23 août 2015, ils ont été détenus pendant 1 mois dans différents postes de police (Direction départementale de la police,

commissariat de police de Mampassi et de Ouenzé-Mandzandza) sans être présentés devant un magistrat compétent. **Koutou Joffrey** a été relaxé le 4 octobre 2015, **Desouza Farel**, lui a été relaxé le 4 septembre 2015 et **Wamba Romial** libéré le 30 septembre 2015 sans indemnisation et sans aucune forme de procès.

[Cas Samba Moutou Loukossi, Jean Claude Mbango, Ismaël Mabari et Jean Jacques Malela](#)

Respectivement huissier de justice, colonel de police, gendarme, les 4 individus sont dans leur 4^{ème} année de détention extrajudiciaires à la maison d'arrêt de Brazzaville sans motif apparent. Des informations en notre possession, **Samba Moutou Loukossi** aurait subi des actes de torture et des traitements inhumains : « brûlures à l'aide des bougies aux parties sensibles du corps », peut-on lire dans le mémoire de son conseil contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Brazzaville relatif à son maintien en détention. **Samba Moutou Loukossi** est actuellement malade, mais privé des soins adéquats. Il lui est interdit de se faire consulter par un médecin de son choix.

Aucune procédure de droit congolais n'est applicable dans cette situation. Le délai de détention préventive en droit congolais est de 6 mois quel que soit le motif qui est reproché à un prévenu. Toutes les informations sur ces cas sont à retrouver sur : ([Rapport 2015 janvier Version definitive 1 .pdf](#)).

Le code pénal prévoit en ses articles 341 et 342 des sanctions de travaux forcés à temps en cas de privation abusive de liberté de la part des agents de l'État. Lorsque la détention abusive atteint plus d'un mois, la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité. Mais ces dispositions ne sont nullement appliquées.

II. ENTRAVES A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET AUX DROITS ET LIBERTES POLITIQUES ET CONFISCATION DES MEDIAS PUBLICS

L'année 2015 a été aussi caractérisée par de nombreuses entraves à la liberté de la presse : intimidations des journalistes, attaques contre des stations radios, coupure des messageries (SMS) et internet mobile, persécution des opposants au projet de la nouvelle Constitution...

Le projet de référendum constitutionnel ayant suscité des vagues d'indignation n'a pas profité à la jouissance des libertés fondamentales. L'OCDH n'a pas couvert toutes les situations relatives aux entraves à la liberté d'expression ni aux libertés politiques, mais livre ici quelques faits documentés.

1. Atteintes à la liberté de la presse et/ou d'expression

Courant 2015, OCDH a noté des faits attentatoires à la liberté d'expression et/ou de la presse et des attaques contre des stations radios. Ci-dessous quelques cas illustratifs.

Cas du journaliste Guy Milex M'bodzi

Directeur de publication du journal « La Trompette », **Guy Milex M'bodzi** a fait lui l'objet de menaces. Le 8 décembre 2015, il a échappé à une tentative d'arrestation à son domicile et dans le site qui abrite les locaux de son journal. Ces tentatives d'arrestations seraient intervenues peu de jours après que le journal « La Trompette » ait publié des articles sur le climat politique au Congo et sur le projet de la nouvelle Constitution promulgué le 6 novembre.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) est le seul organe habilité à convoquer, auditionner et sanctionner les médias en cas de violation des règles qui régissent la profession du journalisme. Le fait que les agents de la force publique se substituent au CSLC et se mettent à rechercher un journaliste dans des conditions pareilles, constitue une forme de manœuvre et d'intimidation contre la liberté de la presse.

Cas du journaliste Christian Perrin

Journaliste indépendant et engagé, **Christian Perrin** a fait l'objet de menaces verbales, intimidations au téléphone et tentative d'arrestation pour ses reportages sur les activités de l'opposition. Il a déclaré à OCDH :

«... L'information m'a été rapportée premièrement par les confrères qui n'ont cessé de me prier de quitter la ville, parce que selon eux, les autorités policières, militaires et administratives de la ville seraient en train d'épier tous mes mouvements sur les terrains de reportage.... J'ai commencé à recevoir les coups de fils de partout surtout de mes amis et confrère, qui dans la plupart des cas, me demandaient finalement de quitter la ville, parce que la DST et la Police seraient en train de planifier mon arrestation.

Le 5 octobre j'ai échappé à une arrestation en pleine circulation. Le 19 octobre 2015, j'ai finalement échappé à une embuscade tendue par deux hommes en uniforme et cagoulés vers agri-Congo sur la voie qui mène à Ngoyo où je me dirigeais pour faire un reportage de constat sur le péage de Ngoyo, péage qui avait été présenté par communiqué officiel des autorités de la ville comme vandalisé, après le meeting du 17 octobre 2015. Je ne suis malheureusement plus arrivé sur les lieux, à cause de cette embuscade où deux hommes en uniforme, armés et cagoulés ont d'abord sifflé pour me demander de m'arrêter et quand j'ai ralenti et c'est à ce moment que je me suis rendu compte qu'ils étaient cagoulés, alors j'ai relancé la vitesse, un des deux hommes a frappé je ne sais avec quoi ? sur la petite vitrine arrière de ma voiture brisant celle-ci.

Suspension des services internet mobile et SMS

La veille du référendum, le 19 octobre 2015, internet mobile et le réseau SMS étaient coupés sur l'ensemble du territoire congolais. Cette situation a duré un mois.

Suspendre les services SMS et internet mobile sans raison valable constitue une entrave manifeste à la liberté d'expression et d'information. Ces mesures inadmissibles ont traduit la volonté des autorités de réduire au silence les citoyens.

Attaque contre la station Radio Forum pour les Droits de l'Homme (RFDH) et la RFI

Les stations Radio France Internationale (RFI), média international qui a le plus d'audience au Congo et Radio Forum Télévision pour les Droits de l'Homme (RFTDH), chaîne locale de M. **Maurice MASSENGO TIASSE**, ont été suspendues respectivement les 19 et 31 octobre 2015. La RFTDH reste suspendue jusqu'à nos jours et a vu son matériel être confisqué. Il est reproché à cette chaîne locale de publication d' « informations à caractère séditionnel ».

Pendant que la presse privée est intimidée, les médias publics eux restent confisqués par les autorités. Ces dernières se taillent la part du loin et leurs activités dominent l'essentiel des programmes. Les activités des organisations de la société civile indépendante et des principales plateformes des partis politiques de l'opposition ne sont ou presque pas diffusées. Lorsqu'elles sont diffusées, le contenu est souvent dénaturé.

Menaces contre les Radios télévision Divouba et Canal Mbogui à Nkayi et Madingou

Le Directeur ainsi que le personnel de la radio-télévision locale Divouba, implantée à Nkayi dans le département de la Bouenza au sud du pays, font régulièrement l'objet de menaces et intimidations de la part des autorités locales. Ces menaces interviennent généralement lorsque cette chaîne locale fait passer les activités de l'opposition politique ou des informations sur des faits compromettants commis par les responsables au pouvoir.

Courant 2015, le Directeur de la Radio Divouba a été convoqué 4 fois par les services de sécurités.



Locaux de la Radio-télévision Divouba-© OCDH

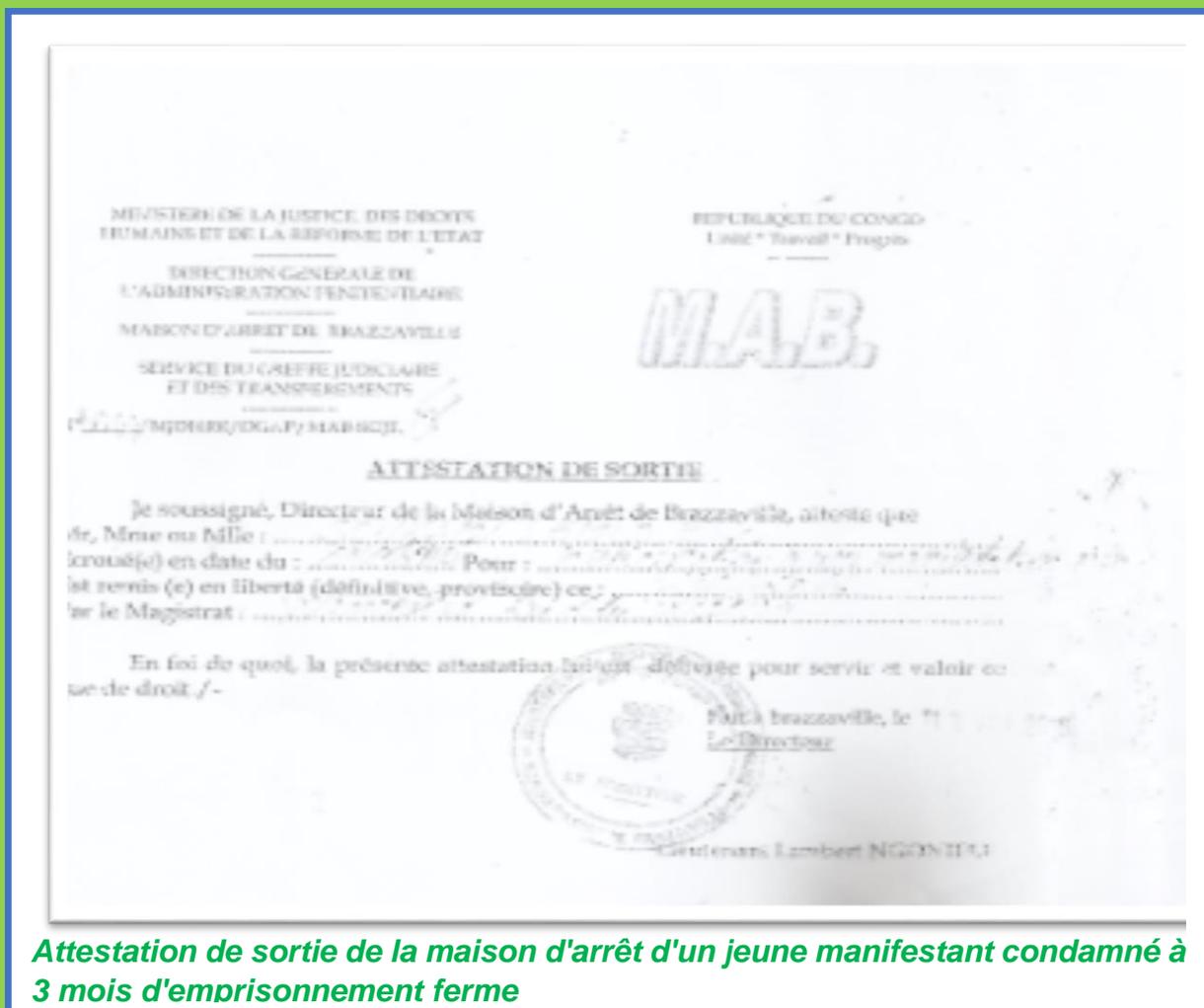
Selon des informations recueillies, certaines autorités locales arrivent à taxer la radio Divouba de « radio milles collines » ou ennemi de la paix au Congo. Pendant la période référendaire, les menaces s'étaient amplifiées. « **Nous ne sommes pas libres... Au lieu d'être persécuté bêtement, nous avons décidé d'arrêter avec le journal parlé, il y a 4 mois** », a affirmé son directeur lors d'un entretien accordé à OCDH à Nkayi.

Par ailleurs, la radio-télévision « Canal Mbongui » de Madingou, dans la Bouenza, a aussi des ennuis avec les autorités locales. Les agents sont souvent menacés et taxés d'opposants. Le relais des informations du journal RFI via la chaîne Canal Mbongui a été interdit pendant la période référendaire jusqu'en février 2016.

Cas des 6 activistes arrêtés et condamnés

Six (6) jeunes activistes, **James Makoumbou, Marc Alain Mantant, Ludovic Ngogni, Julfero Padi, Gloire Bassigna** et **Éric Soukami**, leaders des mouvements : La voix du peuple, Ras-le-bol, Mouvement des jeunes pour le changement, Lissanga 242 et Amicale ont été arrêtés à Brazzaville le 9 octobre 2015, au cours d'une marche de protestation pacifique après que la police et la gendarmerie aient dispersé les manifestants en larguant les bombes lacrymogène.

Après un bref séjour de 24 heures à la direction départementale de la police, ils ont été transférés le 10 octobre 2015 à la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Le 19 octobre, ils ont été déférés au parquet puis placés sous mandat de dépôt. Ils ont été poursuivis et condamnés à 3 mois d'emprisonnement ferme pour « participation à une manifestation non autorisée ».



Attestation de sortie de la maison d'arrêt d'un jeune manifestant condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme

Cas de Clève Milandou, vendeur des disques CD

Clève Milandou, vendeur des disques au grand marché de la ville de Pointe-Noire a vu son matériel être confisqué le 12 avril 2015 par les éléments de la police. Les disques portaient sur le meeting de l'opposition politique du 3 mai 2015. Ce vendeur avait pris le soin de multiplier un stock important de disques relatifs à ce meeting qu'il

vendait à un prix modique. Il lui était reproché par les services de sécurité de vente de disques à caractères politiques, pouvant inciter à la révolte.

Ces disques étaient beaucoup achetés par les populations de Pointe-Noire et même de Brazzaville. Le fait que son matériel ait été détruit, constitue une atteinte à la liberté d'information et d'expression.

2. Atteintes à la liberté de réunion et arrestations des opposants politiques

Depuis avril 2014, période au cours de laquelle les autorités congolaises avaient manifestement exprimé leur intention de changer la Constitution du 20 janvier 2002, l'exercice des droits et libertés politiques des opposants à ce projet reste dominé par des atteintes à répétition et de façon excessive. On note des arrestations arbitraires en violation non seulement du droit national mais aussi du droit international. Retour sur des événements de 2014 sur [Rapport 2015 janvier Version définitive 1 .pdf](#)

Cas d'arrestation des leaders de l'opposition et restrictions à la liberté de circulation

Six leaders de l'opposition, **Clément Mierassa** (président du Parti social-démocrate congolais - PSDC), **Emmanuel Bounouandza** (sénateur et membre de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale - UPADS), **Guy Romain kifoussia** (UDR-Mwinda), **Pasteur Kipemoso** et **Marion Madzimba** (membres de la plateforme Frocad) et le professeur **Henri Boukoulou** (professeur de l'Université de Brazzaville), ont été arrêtés le 21 octobre 2015 par la police vers 14h dans le quartier de Diata à Brazzaville et alors qu'ils s'apprêtaient à participer à une conférence de presse au siège de l'UPADS (Union panafricaine pour la démocratie sociale).

Conduits devant le Procureur de la République, ils ont été libérés vers 18h après avoir essuyé de sérieuses menaces. Les autorités congolaises leur ont reproché d' « *apprentissage des jeunes à la fabrication des bombes artisanales* » sans apporter la moindre preuve.

Par ailleurs, **Pascal Tsatsi Mabilia** (secrétaire de l'UPADS), **Bonaventure Mbaya**, **Blanchard Oba** (IDC), **Gabriel Oba Apounou (PCT)**, **Rigobert Ngouolali**, tous opposés au projet de la nouvelle Constitution ont été à plusieurs reprises empêchés d'embarquer à l'aéroport de Brazzaville sans motif légitime.

Cas de Guy Brice Parfait Kolelas, assigné à résidence

Leader du deuxième principal parti politique de l'opposition (MCDDI), **Guy Brice Kolelas** a été assigné à résidence avec une trentaine de militants, cadres du parti, y compris et **Michel Mampouya**, président du parti de la Sauvegarde des valeurs républicaines, du 22 octobre 2015 au 02 novembre 2015. Pendant cette période, ils sont restés encerclés dans le domicile de l'opposant à Brazzaville par les soldats de la Garde Républicaine (GR).

Ces éléments de la GR empêchaient les opposants de sortir et de recevoir des visites. Seul l'ambassadeur de France, en invoquant la clause d'assistance du fait de la double nationalité de **Guy Brice Parfait Kolelas**, leur apporter des vivres le 26 octobre. Le fait que cette assignation à résidence n'était pas issue d'une décision de justice constitue une atteinte flagrante à la liberté de circulation et à l'exercice d'activités politiques.

Cas de Paulin Makaya

Cumulativement Président de l'alliance politique les « Forces républicaines et démocrates (FRD) » et du parti Unis Pour le Congo (UPC), **Paulin Makaya** est l'un des leaders de l'opposition qui a été très actif contre le projet de la nouvelle Constitution. Plusieurs de ces réunions ont été soit interdites soit empêchées. Sa toute dernière réunion empêchée a eu lieu le 31 août 2015 à Madingou dans le département de la Bouenza.



Le dispositif policier empêchant l'opposant de faire son entrée à Madingou

Le 30 octobre 2015, M. **Paulin Makaya**, président des Forces républicaines et démocrates (FRD), a été victime d'une tentative d'arrestation à son domicile par un peloton des policiers lourdement armés. En l'absence de ce dernier, son domicile a été pillé et saccagé. Les autorités policières ont justifié cette opération en invoquant une opération de perquisition. M. Paulin Makaya décide de porter plainte contre X devant le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Le 23 novembre 2015, **Paulin Makaya** s'est présenté au bureau du Procureur de la République pour suivi de sa plainte. Y étant, il a été pris par les éléments de la police et conduit à la direction départementale de la police, abritant aussi le commissariat central de police. Le 1^{er} décembre 2015, il a été déféré au parquet qui lui reproche les

chefs de « *troubles à l'ordre public, détention illégale d'armes de guerre et incendie de bâtiments publics lors des manifestations anti référendum* » et placé en détention préventive.

Le fait que la « perquisition » du 30 octobre ayant conduit au pillage de son domicile se soit effectuée non seulement en son absence mais aussi des membres de sa famille, est manifestement illégale. La procédure initiée à son encontre apparait dès lors sans fondement, faisant de M. **Paulin Makaya** un prisonnier politique détenu arbitrairement.

Cas de Henri KABANABANZA et Jean Pierre MOUANZA MOUDOUMA

Deux hommes, **Henri KABANABANZA** et **Jean Pierre MOUANZA MOUDOUMA**, respectivement président et vice-président de la section de Pointe-Noire du parti Unis pour le Congo (UPC), ont été arbitrairement arrêtés et détenus dans les locaux de l'Etat-major militaire le 11 octobre 2015. Ils ont été libérés le 31 octobre 2015 sans aucune forme de procès ni indemnisation.

Cas de André Okombi Salissa et des militants de la CADD

La Convergence d'action pour la démocratie et le développement (CADD) est une association politique dirigée par M. **André Okombi Salissa**, un des frondeurs du parti au pouvoir le PCT, passé à l'opposition. **André Okombi Salissa** est aussi le leader de la deuxième plateforme de l'opposition, Initiative pour la démocratie au Congo (IDC) et candidat à l'élection présidentielle de 2016.

Il était lui aussi comme **Guy Brice Parfait Kolelas**, assigné à résidence dans la même période, du 22 octobre 2015 au 02 novembre 2015. Le fait que son assignation à résidence n'était pas issue d'une décision de justice, constitue une atteinte flagrante à la liberté de circulation et à l'exercice d'activités politiques.

Cas de Serge Matsoulé

Secrétaire fédéral de la Convention d'action pour la démocratie et le développement (CADD) à Brazzaville, association politique dirigée par l'opposant **André Okombi Salissa**, a été arrêté le 28 janvier 2016 de façon manifestement illégale à son domicile à 3 heures du matin par un groupe de policiers lourdement armés.

Alors qu'ils procédaient à une fouille dans sa maison, un des policiers lui aurait posé la question suivante : « **où sont les documents stratégiques de ton parti et l'argent consacré à la mobilisation...** », laissant croire un caractère politique au motif de son arrestation.

Après un bref séjour de 48 heures au commissariat de police de la Mfoa à Poto-poto, M. **Serge Matsoulé** a été transféré à la DGST où il est détenu actuellement. Diabétique de son état, il n'a pas accès à un médecin ni à un avocat et les visites lui ont été interdites ; même sa femme n'a pas pu le voir pendant sa détention à la DGST. Le 18 février, il a été présenté à la justice puis écroué à la maison d'arrêt de Brazzaville pour « **incitation de trouble à l'ordre public** » en lien avec les manifestations anti-

référendum des 20 et 21 octobre 2015, ce qui fait de lui un détenu politique arbitrairement détenu.

M. **Serge Matsoulé** est victime de son engagement politique, ce qui fait de lui détenu politique.

[Jean de Dieu KIAKOUAMA](#)

Jean de Dieu K. est secrétaire fédéral chargé à la mobilisation, cumulativement Président de la circonscription de Mkélékélé pour le compte de la Convention d'action pour la démocratie et le développement (CADD), association politique dirigée par l'opposant **André Okombi Salissa**. Il a été arrêté de façon manifestement illégal à son domicile deux jours avant son confrère **Serge Matsouélé**, le 26 janvier 2016 aux environs de 3 heures du matin. **Jean de Dieu K** a été lui aussi transféré à la DGST où il est resté pendant plus de deux semaines au mépris de la loi. Le 18 février, il a été présenté à la justice puis écroué à la maison d'arrêt de Brazzaville pour « **incitation de trouble à l'ordre public** » en lien avec les manifestations anti-référendum des 20 et 21 octobre 2015. **Jean de Dieu K.** est victime de son engagement politique, ce qui fait de lui un détenu politique arbitrairement détenu.

Par ailleurs, plusieurs militants proches d'**André Okombi Salissa** sont arbitrairement détenus à Brazzaville et d'autres ont été provisoirement libérés. Le 24 novembre 2015, 11 de ses proches ont été à Brazzaville⁹. En outre, le 12 décembre 2015, le Dr. **Alain Ngoya Kessi**, secrétaire général de la CADD a été arrêté en compagnie de 4 autres collègues à Brazzaville et gardés illégalement à la DGST avant d'être transférée à la maison d'arrêt. Ils ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 18 février 2016.

Ces arrestations que l'OCDH considère motivées par des motifs politiques ne font qu'alourdir la liste des prisonniers politiques et/ou d'opinions détenus arbitrairement. Les arrestations des opposants s'opèrent quasiment tous les jours ce qui ne permet pas d'avancer un chiffre exact des opposants en détention. Des informations en notre possession font état d'environ une cinquantaine (50+) d'opposants actuellement en détention.

⁹Kidzie Saturnin, Okouya Richard, Ngamali Willy, Ngassaki Golliard, Nguonimba Crépin, Kouba Darma, BassoukamaEric, Massengo Aubin, Boukaka Lourd, Tembo Jojo, Mazemaba Marius

III. VIOLENCES FAITES A L'EGARD DES FEMMES

Les efforts législatifs entrepris jusqu' alors n'ont pas encore produit des effets escomptés pour mettre fin aux violences dont sont victimes les femmes au Congo. Textes juridique dépassés, persistances des pratiques coutumières néfastes... des obstacles restent à surmonter.

1. Situation sommaire sur la discrimination des femmes au Congo

Population congolaise : environs 4,5 millions dont 49,9% de femmes

Répartition dans les fonctions de responsabilité

➤ **Au Sénat**

Effectif total des sénateurs : 72--- Nombre des femmes : 8

➤ **Assemblée Nationale**

Effectif total des députés : 137--- Nombre des femmes députés : 10

➤ **Gouvernement**

Effectif total 35--- Nombre des femmes Ministres : 3

➤ **Conseillers départementaux**

Effectif total des conseillers : 731--- Nombre des femmes : 102

➤ **Conseillers municipaux :**

Effectif total des conseillers : 296--- Nombre des femmes : 50

Source : Centre National des Statistiques du Congo, Annuaire statistique du Congo 2012.

2. Persistance des pratiques néfastes et des dispositions discriminatoires

L'état actuel du droit congolais, nonobstant quelques avancés, entretient encore des violences liées à l'inadaptation et incohérences des textes. La violence est entretenue soit par déni, soit par des vides des textes ou soit par des restrictions...

La polygamie : le Code congolais de la famille en ses articles 121 et 136 autorise la polygamie. Au regard de la Convention des Nations unies contre les discriminations faites à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁰, la polygamie est considérée comme un régime matrimonial discriminatoire. Ce texte international ratifié par le Congo prône l'égalité de sexe même dans le mariage et fait de la monogamie la forme de préférence du mariage.

Le mariage des mineurs : les articles 129 et 130 autorisent le mariage des mineurs. Ces dispositions institutionnalisent le mariage précoce.

L'article 129 dispose : « *chacun des futurs époux, mêmes mineurs doit consentir personnellement au mariage ...* ». Cette disposition légitime les mariages précoces, ce qui est contraire au Protocole de Maputo et à la CEDAW.

La question de l'adultère : est traitée différemment entre époux dans le Code pénal. La femme est considérée comme adultère dès lors qu'elle entretient une relation sexuelle extraconjugale tandis que pour l'homme cela doit se passer au domicile conjugal et seulement dans le cadre d'un mariage célébré devant un officier d'état civil. L'adultère de la femme est automatique quel que soit le statut du couple en cas de relation extraconjugale, celui de l'homme est conditionné (art.339) ». En cas d'adultère s'il est commis par l'homme, il ne fera l'objet que d'une amende alors que la femme coupable d'adultère et qui aurait abandonné le foyer risque une peine de prison (Art. 337).

Le meurtre entre époux : le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice en cas d'adultère, dans l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est acceptable en droit congolais. Cette tolérance n'est admise que pour l'homme. Le fait qu'il est reconnu à l'homme le droit de donner la mort en cas d'adultère, constitue bien une incitation au meurtre (article 324 alinéa2).

L'avortement : il est érigé en une infraction en droit congolais. Les femmes dont les grossesses sont issues d'un acte d'agression sexuelle, mettent leur vie en danger en se livrant à des avortements clandestins. Les grossesses non voulues sont traumatisantes et ont des conséquences néfastes sur les intéressés.

Or, le Protocole de Maputo sur les droits de la femme en Afrique demande aux Etats de protéger les droits reproductifs de la femme, en autorisant l'avortement médicalisé,

¹⁰<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

en cas d'agression sexuelle et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Le Comité de la CEDAW recommande aux Etats d'amender des législations qui incriminent l'avortement et de supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent.

3. Types de violences et liens de causes à effets

Types de violence	Causes	Conséquences
<p>1. Violences physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sévices corporels, - Surcharges en travaux ménagers, - Autres violences conjugales d'ordre physique. 	<p>Statut sociojuridique de la femme (infériorité, éternelle assistée ou protégée).</p> <p>Le caractère violent de l'homme, jalousie</p>	<p>Manque de confiance en soi, sous-estimation de soi ;</p> <p>Infirmité, perte en vies humaines, santé précaire ;</p> <p>Non-respect de la dignité humaine.</p>
<p>2. Violences psychologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque d'éducation ; - Sous-représentation en emploi ; - Succession, lévirat, veuvage ; - Mauvaise santé et sexualité ; - Participation limitée à la vie politique ; - Abandon de famille, polygamie. 	<p>Pesanteurs socioculturelles.</p> <p>Mépris, fuite de responsabilité de l'homme, infidélité.</p> <p>Mauvaise interprétation des textes religieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-représentation des femmes ; - Participation réduite de la femme dans tous les domaines de la vie ; - Mauvais état de santé ; - Taux élevé de l'analphabétisme ; - Délinquance juvénile et sénile ; - Instabilité familiale ; - Dépendance constante de la femme ; - Dépression mentale ; - Manque d'harmonie => déséquilibre familial.

<p>3. Violences liées aux pratiques traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Excision, scarification ; - Mariage précoce et forcé ; - Tabous alimentaires ; - traitement des femmes accouchées. 	<p>Respect des traditions, ignorance, pauvreté, égoïsme.</p>	<p>Accouchement difficile, perte en vies humaines, risque de contamination des MST/VIH.</p> <p>Déperdition scolaire, suicide, malnutrition.</p>
<p>4. Violences sexuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Viol ; - Harcèlement sexuel ; - Prostitution. 	<p>Insécurité, insatiabilité, abus d'autorité, alcoolisme orgueil, pauvreté, chosification de la femme.</p>	<p>Honte, manque de respect pour soi.</p> <p>Traumatisme</p> <p>Perte de l'emploi.</p> <p>Risque de contamination des MST/VIH Sida.</p>
<p>5. Violences juridiques :</p>	<p>Méconnaissance des textes internationaux.</p> <p>L'inadaptation et incohérence des textes juridiques.</p> <p>Manque de volonté politique.</p> <p>Non-respect des engagements internationaux.</p>	<p>Faible protection de la femme.</p> <p>Récidivité des actes de violences</p>

IV. ATTEINTES AUX DROITS SOCIO-ECONOMIQUES

L'OCDH a documenté plusieurs cas relatifs aux violations graves des droits sociaux, notamment, la violation du droit à la propriété par l'Etat et les entreprises, violation des droits des travailleurs au sein des entreprises d'origine asiatique, violation du droit à un environnement sain (pollution de l'air par les entreprises pétrolières). L'Etat a échoué dans l'accompagnement et/ou dans l'assistance des populations, privilégiant les intérêts. Il a aussi échoué au même titre que les sociétés, à respecter et protéger les droits des communautés.

1. Atteintes au droit à la propriété

L'OCDH a documenté des cas d'expropriation illégale et/ou d'accaparement de terres soit par l'Etat congolais pour satisfaire des besoins des entreprises soit par ces dernières elles-mêmes avec l'assentiment des autorités étatiques.

Cas d'expropriation à Djeno : la police recourt à une violence injustifiée

Les membres du collectif des terriens et acquéreurs de parcelles et habitations à Djeno, victimes d'une mesure d'expropriation gouvernementale illégale ont été violemment réprimés par les forces de l'ordre Congolaises le **20 novembre 2015** alors qu'ils procédaient à une marche de protestation en vue de rentrer dans leurs droits.

En effet, dans le cadre de sa politique de prévention des risques liés à la gestion du terminal, la société TOTAL E&P Congo avait demandé une évaluation foncière « à titre informatif » à l'administration congolaise compétente, afin d'avoir une idée sur le nombre de personnes impactées en cas d'accidents survenant dans l'enceinte du Terminal pétrolier dans une perspective de réparation de dommages.

C'est au terme de cette évaluation, que le Gouvernement congolais avait décidé d'exproprier les habitants sans respecter les prescriptions légales et conventionnelles en la matière. Cette mesure qui prive les populations de leurs terres et leur interdit toute activité dans la zone, prive également une partie de celles-ci de ses moyens de subsistance liés notamment à l'agriculture. Les autorités congolaises ont aussi violé le droit à l'information et à la consultation des personnes concernées.

Alors que les victimes manifestaient pour crier leur ras-le bol et réclamer leurs indemnités et autres dommages, les éléments de la force publique ont pris d'assaut les manifestants qui étaient prostrés non loin de la société TOTAL E&P Congo¹¹. Depuis mars 2015 qu'il y a eu cette expropriation, les victimes n'ont toujours pas été indemnisées.

¹¹OCDH CP151712-Répression brutale d'une marche de protestation par la force publique à Pointe-Noire

Cas de la société FORSPAK

FORSPAK est une usine de fabrication de ciment située à près de 5 km de la ville de Dolisie, avec une superficie d'environ 1,000m². En procédant à l'extension de sa superficie, la société a procédé à une expropriation illégale, créant un conflit foncier entre cette société asiatique avec les terriens et propriétaires d'habitations. Le litige se trouve actuellement au niveau du tribunal de Dolisie sans suite. La société FORSPAK ainsi que les autorités congolaises ont violé non seulement le droit à la propriété mais aussi le droit à l'information et la consultation des paysans.

Cas de la société MPC S.A

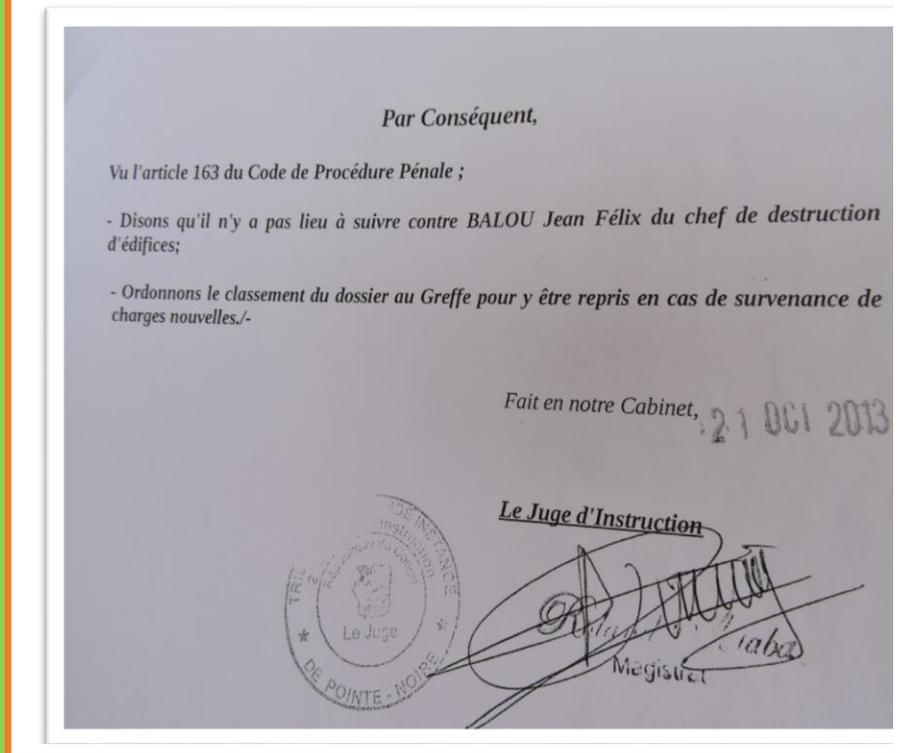
Spécialisée dans l'exploitation de la potasse, elle a hérité les installations de la société canadienne Maga-Oil. Son implantation ainsi que l'extension de son rayon d'actions au village **Mengo** ont été suivies d'atteintes au droit de propriété.

Les paysans ont été expropriés en violation des prescriptions légales et conventionnelles en la matière. Cette expropriation prive les populations de leurs terres. Bénéficiant de l'appui du Ministère des affaires foncières et du domaine public, la société MPC S.A a exercé une pression sur les communautés allant, de la destruction des habitations par voie non judiciaire, aux intimidations et arrestations. La société MPC S.A ainsi que les autorités congolaises ont violé non seulement le droit à la propriété mais aussi le droit à l'information et la consultation des paysans.



L'implantation de cette société cause aujourd'hui un important conflit foncier avec le collectif des terriens du Kouilou. Les victimes n'ont toujours pas été indemnisées. Pour rappel, en représailles, les autorités congolaises ont fait arrêter en 2013 et placé sous mandat de dépôt, le Président de ce collectif des terriens. Il fit l'objet de poursuite judiciaire, mais acquitté.

Non-lieu du Parquet de Pointe-Noire prononcé au profit du Jean Félix Balou, Responsable du Collectif des terriens



Cas de la société Sitoukoula Potasse

En 2015, une explosion du gaz due aux activités de la compagnie **Sitoukola Potasse**, a occasionné un déplacement forcé des habitants des villages **Koutou, Kilomètre 4 et Sitoukola**, vers un village voisin peu lointain, le village Youbi. Ces communautés ont séjourné trois (3) semaines durant à Youbi. Pendant cette période, elles ont perdu leurs biens, leurs maisons ont été vandalisées, leurs plantations détruites par les animaux et les produits des champs volés...

Dès leur retour, la compagnie **Sitoukola Potasse** avait mis sur pieds une commission d'évaluation dans laquelle les représentants de chaque village concerné étaient représentés. Le travail devrait aboutir à des réparations. Actuellement, les paysans concernés ne sont toujours pas indemnisés.

La compagnie **Sitoukola Potasse** et l'Etat ont échoué dans la protection des communautés des villages **Koutou, Kilomètre 4 et Sitoukola**.

Le degré de prise en compte du développement communautaire et de la considération des communautés par les compagnies est très faible. L'absence d'une législation solide qui oblige les compagnies d'intégrer dans leurs actions l'amélioration des conditions de vies des communautés est particulièrement dommageable pour les communautés. L'Etat doit clarifier le procédé que les compagnies devraient suivre pour assurer le respect des droits des communautés ainsi que leur développement local.

2. Atteintes au droit à un environnement sain

Des cas d'atteintes à l'environnement ont été documentés.

Cas du village Mboundi : pollution de l'air et des sources d'eau par ENI Congo

Dans ce village, la société ENI Congo exploite le pétrole on-shore. Les rivières Kater et Loukochi qui alimentent les paysans sont polluées et la société ENI a interdit la consommation de cette eau.

Les communautés consomment l'eau apportée par la société ENI dans des cuves deux fois par semaine. Cela amène les communautés à en faire un usage très limité. Même les pluies sont acides et les communautés n'utilisent pas cette eau, car on y trouve un dépôt noir, dû à la présence des torchères actives. On note sur place la présence d'un nuage épais qui se présente sous forme de brouillard ; une substance qui pique aux yeux et enflamme la gorge.



Explication du déroulement de faits par un membre de la communauté. Motte de terre couvrant le brut renversé par ENI-© OCDH

En mission de terrain en octobre 2015, l'OCDH a noté un cas de renversement du brut sur le sol par des camions citernes. Ce qui a occasionné le soulèvement des communautés contre la société ENI le 18 novembre 2015. La police de Hinda est intervenue pour faire taire les populations.

La société ENI aurait payé quelques personnes qui ont enterré le produit renversé à l'aide d'une couche de sable. C'est une menace sérieuse et permanente qui pèse sur la santé des habitants de **Mboundi**. Ces informations doivent interpeller les autorités pour garantir à ces populations le droit à un environnement propice à la vie.

Cas de Djeno : pollution de l'air et sources d'eau par Total & P

Le Terminal pétrolier de la Compagnie TOTAL E&P existe depuis 1969 et se situe à environs neuf cent (900) mètres de Djeno. La pollution de la rivière Loubi, dont le fond reflète un dépôt consistant du brut, empêche les populations de se servir de cette eau parfaitement impure.

Les torchères à Djeno, bien que situées à l'intérieur du site du Terminal pétrolier de la Compagnie TOTAL E&P et donc éloignées des populations (estimation 900m), laissent échapper une forte teneur en gaz H₂S. Aux heures du soir, entre 17 et 19 heures, l'air est pollué parce que l'on récite l'odeur de l'œuf pourri.

Les habitants ne peuvent même pas manger hors de leurs maisons. Les populations sont forcées de respirer l'air pollué. Une enquête indépendante des experts en la matière se doit d'être menée dans la zone du Terminal pétrolier de la Compagnie TOTAL E&P.

3. Des villages menacés de disparition

Dans le département de la Lékoumou, 8 villages sont menacés de disparition. La Société extractive MPD, à cheval entre la sous-préfecture de Bambama et de Komono, a procédé durant 7 ans (de 2008 à 2014) à la prospection des minerais (fer, or...) et à l'étude de faisabilité. Il résulte de la prospection que huit (8) villages sont concernés par le projet. Ils feront l'objet d'expropriations ou de délocalisation. Il s'agit des villages comme : Lewala, Lebayi, Loungou et Tsanga pour la partie nord et ; Douakani, Moussahou, Lefoutou et le dernier plus excentré, Tsanga pour la partie sud. Ces villages s'étendent sur une superficie de 40 km.

Officiellement, aucun dialogue n'est instauré entre la société MPD, les autorités congolaises et les communautés respectives. Informées par le biais des relais communautaires, ses communautés craignent pour leur survie. Le droit à l'information, d'être consulté et/ou à la participation est complètement bafoué.

La société MPD n'attend que la finalisation des clauses avec le Gouvernement pour débiter l'exploitation.

4. Violation des clauses sociales par les entreprises

La notion de la responsabilité sociale des entreprises en droits humains n'a pas fait du chemin en République du Congo. Certaines entreprises ont des engagements avec les populations dans leurs zones d'exploitation. Toutefois, les engagements librement consentis ne sont souvent pas respectés. Par ailleurs, en l'absence d'une clause sociale entre les communautés et les Compagnies, il est donc difficile de parler de la prise en compte des droits des communautés. Ces faits montrent bien l'échec de la politique du Gouvernement congolais à faire respecter les droits des communautés par les entreprises. Ni l'entreprise ni les autorités congolaises ne font du développement et de l'amélioration des conditions de vies des communautés une priorité.

Cas de la société FORSPAK

Trois (3) ans après son implantation en 2012 dans le département du Niari, aucun des engagements pris avec les communautés concernées n'ont été respectés. Il ressort de ces engagements quelques points ci-après :

- Le recrutement de la population environnante;
- la fourniture en eau potable par l'implantation de trois (3) forages dans les villages;
- la réhabilitation de la piste agricole en la reliant de la route nationale à Bouala-Bantou, Moubeyi et Maboko-Retraite sur une distance d'environ 4 km ;
- La gratuité des soins et le contrôle médical tous les six (6) mois avec possibilité de traitement des cas décelés dus à la pollution.

En l'absence d'un cahier de charge normal, ces engagements ont été inscrits dans le procès-verbal de réunion tenue à Moubeyi entre la délégation des enquêteurs publics de la société FORSPAK, les communautés et les représentants de l'Etat.

Les communautés environnantes impactées par le projet déplorent le mutisme des autorités malgré les différentes démarches entreprises par celles-ci en vue de dénoncer la passivité de la société FORSPAK et exiger le respect des engagements consentis. L'équipe de l'OCDH en mission au mois d'octobre 2015 s'est procuré les copies des différentes correspondances que les communautés ont envoyées à cet effet. Les impacts causés par l'extraction de la matière première sont très visibles sur les villages environnants.

Cas de la société Industrie forestière de Ouessou (IFO)

Société certifiée d'exploitation forestière, IFO dispose d'un cahier de charge et d'un mécanisme de partager de bénéfice avec les communautés vivant au tour et à l'intérieur de sa concession forestière. Ce mécanisme de partage de bénéfice est appelé Fonds de développement local qui, lui, est alimenté par le prélèvement de 200francs CFA par mètre cube. Malgré des aspects positifs, les communautés se plaignent que leurs droits sont perçus comme accessoires par la société IFO. Nous avons pu noter :

- La non réalisation de certaines obligations conventionnelles par IFO ;
- Le détournement des fonds et des chapitres par le Conseil départemental des fonds destinés au développement communautaire.

Des faits restés impunis. Le fonds de développement local (FDL) a été initié pour relever le niveau de vie des populations. Dans la pratique, il est utilisé pour les besoins de fonctionnement du conseil de concertation qui est l'organe de gestion de ce fonds. Ces fonds sont dilapidés en toute impunité par la société IFO et le Conseil départemental.

Il faut aussi signaler que les contributions sociales contenues dans le cahier de charge particulier entre la société IFO et les communautés étaient initialement prévues pour la période 2009-2013. En 2012, la société IFO avec l'assentiment de l'administration et en violation du droit à l'information et à la consultation préalable et éclairée, avaient décidé de rallonger ses obligations en vers ces communautés jusqu'en 2016. A titre d'exemple, pour les trois (3) obligations de 2013, IFO n'a réalisé qu'une seule obligation. Le tableau ci-dessus est illustratif :

Engagements prévus	Situation actuelle
Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré de : -Pikounda et Mokeko, à hauteur de 1millionde FCFA par an et par centre. Livraison des produits pharmaceutiques à : Moyoye, Liouesso, Ntokou, Attention et Zoulabout, à hauteur de 500.000 FCFA par an et par centre	Réalisé, mais le stock parait insignifiant selon les communautés
Construction du centre de santé intégré de Ntokou à hauteur de	Non réalisé

15. 000.000francscfa	
En compensation de l'école Attention, IFO va construire un logement des enseignants et une case de passage équipée pour le village Attention.	Non réalisé

5. Violation des droits des travailleurs au sein des entreprises asiatiques

Nombre d'entreprises installées au Congo exercent au mépris des droits humains, en l'occurrence des droits à des conditions de travail satisfaisantes. En cette année 2015, l'OCDH a enquêté au sein des entreprises asiatiques. Les employés et manœuvres recrutés au sein de ces entreprises sont dans une situation de précarité.

Cas des sociétés Wang Sam, Usine à Céramique et Lulu Mine

Elles sont implantées dans les départements de la Cuvette (**Wang Sam, Usine à Céramique**) et du Pool (**Lulu Mine**). La société *Wang Sam* exploite la zone nord 3.Ellea acquis son permis d'exploitation d'une durée de 60 ans.

Dans ces 3 entreprises enquêtées, les employés manquent des tenues de travail appropriées (casques, combinaisons, etc...). Ils n'ont pas de salaires fixes, ils sont payés à la tâche sans protection sociale. Les employés/manœuvres ne bénéficient pas de congés. Les absences liées aux cas de maladies bien que justifiées, ne sont pas prises en compte. Toute revendication liée à la situation sociale et à l'amélioration des conditions de travail expose l'auteur et/ou les auteurs à un licenciement.

Il nous a été rapporté des cas de licenciement abusif. Ces entreprises n'ont pas des contrats de travail avec les employés. Ces derniers travaillent sans interruption, 7 jours sur 7. **Cette situation est assimilée à une forme d'exploitation.**

Le 20 novembre 2015, l'OCDH a enquêté au niveau de la direction départementale de l'Office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) du département de la Cuvette. Un des responsables a indiqué à OCDH :

«... La majorité des sociétés chinoises exploitant au Congo ne respectent nullement la législation en vigueur, à l'image de la société WANG-SAM. C'est après plusieurs actions menées par l'ONEMO que cette société a fini par déclarer 15 travailleurs expatriés (chinois), mais pas les nationaux. Un débat avait été lancé lors d'une réunion entre l'ONEMO et le Président directeur général de cette société... Sûr de lui, il a demandé à l'ONEMO de saisir n'importe quelle autorité congolaise. Il a refusé de régulariser la situation des travaux nationaux ...».

CONCLUSION

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) publie chaque année son rapport annuel sur la situation des droits humains au Congo. Ce rapport annuel n'est autre que la compilation et l'actualisation des situations documentées pendant l'année écoulée et intègre des récents cas documentés. Cette tâche est considérée comme un des moyens d'agir en faveur des droits humains. Les publications faites par l'OCDH constituent un levier important de plaidoyer à tous les niveaux décisionnels.

Politisation des institutions pour saper la justice, torture, assassinats, traitements inhumains, arrestations et détentions arbitraires, détentions au secret, disparitions forcées, intimidations des journalistes indépendants et des syndicalistes, confiscation des libertés et incrimination des mouvements sociaux, humiliation et atteinte à la dignité humaine en milieu carcéral, prisonniers politiques, atteintes aux libertés politiques, atteintes aux droits fonciers et coutumiers, répressions excessives des manifestations, confiscation des médias publics... ; tels sont les violations les turgescentes.

La situation des droits humains au Congo témoigne l'échec flagrant du Gouvernement dans la protection des citoyens et des droits humains. La réponse des autorités n'est pas à la hauteur de la gravité de la situation.

La dégradation de la situation politique accentuée par les élections présidentielles anticipées du 20 mars 2016 sur fond de violences politiques, met en danger les droits humains. Le pouvoir en place joue la carte de la répression et l'étau se resserre au tour des opposants politiques.

L'OCDH et la communauté internationale à l'instar de l'Union européenne (http://eeas.europa.eu/statements-eeas/2016/160219_01_fr.htm), sont convaincus que les conditions d'une élection libre et crédible et respectueuse des droits et libertés fondamentales ne sont pas réunies.

RECOMMANDATIONS

Pour améliorer la situation des droits humains en République du Congo, l'OCDH demande aux différents acteurs de prendre en compte les recommandations ci-dessous.

Aux autorités congolaises de :

- Libérer tous les détenus politiques ;
- Désengorger les maisons d'arrêt en libérant les personnes en situation de détention abusive et extrajudiciaire et en procédant à des remises de peines pour les condamnés pour délits mineurs ;
- Condamner systématiquement et publiquement toute violation avérée des droits humains et engager des poursuites contre les présumés auteurs pour mettre fin à l'impunité ;
- Renforcer la formation des agents de l'ordre et du personnel pénitentiaire en droits de l'Homme ;
- Mettre un terme aux arrestations et actes d'intimidation et harcèlement d'opposants politiques ;
- Respecter et garantir les droits fondamentaux pendant la période électorale ;
- Adopter et promulguer la loi portant protection des réfugiés et demandeurs d'asile pour renforcer la protection des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Initier une Loi sur le financement des associations ;
- Engager une vraie consultation pour revitaliser la Commission nationale des droits de l'Homme (CNCDH). Cette institution a besoin d'améliorer son image ;
- Renforcer la législation en matière de protection des communautés locales face aux activités des entreprises ;
- Diligenter une enquête indépendante sur les cas de pollution et d'atteintes à l'environnement dans les zones d'exploitation pétrolières par Total & P Congo et ENI-Congo ;
- Mettre fin aux violations des droits des communautés spoliées par des entreprises d'exploitation des ressources naturelles à Pointe-Noire, Kouilou, Niari, Pointe-Noire et Cuvette.

A la Commission africaine des droits de l'Homme(CADHP) de :

- Diligenter une mission d'enquêtes afin de s'enquérir de la situation des droits de l'Homme en République du Congo.

Aux partenaires au développement de la République du Congo de :

- S'assurer que l'aide au Gouvernement congolais privilégie le soutien au respect des droits de l'Homme et le bien-être des populations ;
- Soutenir les autorités congolaises dans les actions visant la promotion, la protection des droits de l'Homme et de lutte contre la torture ;
- Soutenir la société civile par le financement de programmes de protection des droits humains et libertés fondamentales.

OCDH EN BREF

Créé le 3 mars 1994, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme(OCDH) travaille sur plusieurs thématiques dans le but d'améliorer la situation en matière des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie. C'est-à-dire contribuer à ce que la République du Congo puisse être un Etat où tous les êtres humains puissent vivre dans la dignité et le respect de leurs droits, où aucun individu ne subisse d'atteinte à ses droits, où personne ne soit pénalisée en raison, notamment, de ses idées, opinion, son lieu de naissance, son appartenance politique etc.

L'OCDH a pour objectifs principaux :

- La promotion des droits de l'Homme, de la paix, de la démocratie et de l'État de droit;
- La défense et la protection des droits et libertés de la personne humaine ;
- La contribution à l'harmonisation et à l'élaboration des lois conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme, y compris les conventions que le Congo a ratifiées,
- La lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme,
- La lutte pour la bonne gouvernance dans le secteur forestier ; cette gouvernance passe impérativement par le respect des droits des communautés.

À travers son travail de défense et promotion des droits humains, l'OCDH tente de sensibiliser la société civile congolaise aux instruments juridiques nationaux et internationaux afin d'en améliorer la compréhension.

L'OCDH mène des enquêtes de terrain, effectue des recherches et publie des rapports, communiqué de presse, note de situation/de position pour mobiliser l'opinion ; accompagne et assiste les victimes et/ou parents des victimes dans leurs démarches pour obtenir justice auprès des tribunaux nationaux ou des instances internationales (régionales et onusiennes) ; mène des actions de campagnes de plaidoyer actif auprès des institutions étatiques, organisations régionales et internationales.

L'action de l'OCDH s'inscrit donc en cinq (5) axes opérationnels d'intervention :

- Défense, protection et promotion des droits humains ;
- Protection spécifique des femmes et des populations autochtones et communautés locales ;
- Accès à la justice ;
- Gouvernance démocratique et Etat de droit ;
- Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- ⇒ Aidez-nous à soutenir les victimes de violations des droits de l'Homme et de provoquer un changement en matière des droits de l'Homme en république du Congo.
- ⇒ Adhérez à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) dont l'objectif est de promouvoir la justice et de mettre fin aux atteintes aux droits de l'Homme.
- ⇒ Rejoignez notre page Facebook à : [Observatoire-Congolais-des-Droits-de-l'Homme-OCDH](#)
- ⇒ **Faites un don** (de toute nature) à l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). Faire un don c'est agir avec l'OCDH pour la défense des droits de l'Homme en République du Congo.
- ⇒ **NB** : Monnaie usuelle, Franc CFA, Euros et Dollars (USA). Faites votre don via :
- ⇒ Virement bancaire
- ⇒ Western Union
- ⇒ Moneygram



Prendre contact avec le Directoire exécutif de l'OCDH à ocdh.brazza@gmail.com

Lauréat 2006 et 2015 du Prix des droits de l'Homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricain des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine.

Pour consulter d'autres publications ou rapports de l'OCDH sur la République du Congo, veuillez suivre le lien: www.ocdh.org

Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter ocdh.brazza@gmail.com

Tél. (+242) 05 768 10 99/ 05 533 07 63